



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°23 publié le 28/03/2014

023- RAA spécial du 28 mars 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2013364-0005 - Approbation du plan blanc élargi de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2014073-0007 - Habitation insalubre située 1 passage du Fresche à Rochefort-sur-Loire appartenant à M. Albert Fromageau Arrêté [Voir](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014083-0002 - Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association France Bénévolat (n° agrément 49J2190) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014079-0026 - arrêté réglementant la circulation lors des travaux d'entretien des voies des berges RD 323 les nuits du 25 au 26 mars et du 26 au 27 mars 2014 pour le sens Paris - Nantes ainsi que les nuits du 1 au 2 avril et 2 au 3 avril 2014 pour le sens Nantes - Paris Arrêté [Voir](#)

2014087-0001 - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 contournement nord d'Angers lors des travaux d'entretien de la tranchée couverte les nuits des 8 et 9 avril 2014 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2014084-0001 - Autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial. Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014083-0003 - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle dans le Maine-et-Loire à compter du 11 avril 2014. Arrêté [Voir](#)

2014084-0016 - arrêté portant retrait d'agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° C/290811/F/049/Q/085 concernant la SARL "Arnaud Périnele Services" sise à ANGERS à compter du 23 février 2014 au motif suivant : reprise de la société par la SARL "B.A. BABEBIBOBU" sise au MANS le 1er octobre 2013. Arrêté [Voir](#)

2013353-0007 - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539648170 concernant l'entreprise BOURY Dominique sise MAZÉ Autre [Voir](#)

2013360-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/797630787 concernant l'entreprise ALMEIDA AMARAL Antonio sise JARZÉ Autre [Voir](#)

2013360-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/402970826 concernant l'entreprise GUILLOUX Philippe sise MOZÉ SUR LOUET Autre [Voir](#)

2014014-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/442772240 concernant l'entreprise FIRIDOLFI Isabelle sise QUERRE Autre [Voir](#)

2014014-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/509813622 concernant la SARL ARB SERVICES, nom commercial "DU TEMPS LIBRE" sise CHALONNES SUR LOIRE Autre [Voir](#)

2014020-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/352882427 concernant l'entreprise FERTRE Denis sise LONGUÉ-JUMELLES Autre [Voir](#)

2014028-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/509422994 concernant l'entreprise ANTIER REPULLES Virginie (SERVICE TERRA-FLOR) sise AVRILLÉ Autre [Voir](#)

2014034-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/510038961 concernant l'entreprise EURL JACQUET sise VALANJOU Autre [Voir](#)

2014037-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/799463195 concernant l'entreprise LANGLET Denis sise DURTAL Autre [Voir](#)

2014041-0006 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP424250959 concernant la SARL "la Grandière Services" sise à SEGRE pour une extension, à compter du 29 janvier 2014, du périmètre de ses activités relevant de la déclaration. Autre [Voir](#)

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

2014078-0003 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ANGERS Décision [Voir](#)

2014080-0007 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHENEHUTTE TREVES CUNAUT Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014085-0001** - communauté de communes Les Portes de l'Anjou - modification statutaire Arrêté [Voir](#)
- 2014085-0002** - modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne (SIEEDV) Arrêté [Voir](#)
- 2014086-0001** - syndicat mixte VALOR 3E - nouveaux statuts Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

- 2014066-0010** - arrêté Interpréfectoral modifiant l'arrêté n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du SAGE "Loir" Arrêté [Voir](#)
- 2014080-0005** - Arrêté Préfectoral portant Création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2014083-0004** - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins - Evre Thau St Denis (SMIB - Evre Thau St Denis) Arrêté [Voir](#)
- 2014085-0003** - arrêté sous-préfectoral du 26 mars 2014 autorisant la course cycliste "Grand Prix de la Séguinière" le dimanche 30 mars 2014 à La Séguinière Arrêté [Voir](#)
- 2014085-0004** - arrêté sous-préfectoral du 26 mars 2014 autorisant le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 30 mars 2014 à Nuaillé Arrêté [Voir](#)
- 2014086-0002** - arrêté sous-préfectoral du 27 mars 2014 autorisant une épreuve cycliste "Challenge des Ecoles de Vélo 49" le samedi 29 mars 2014 à Cholet Arrêté [Voir](#)

SDIS 49

- 2014083-0001** - Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013364-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 30 Décembre 2013

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Approbation du plan blanc élargi de Maine- et-
Loire

**Arrêté Portant approbation du
Plan Blanc Elargi de Maine et Loire
N°**

PBE du
Maine et Loire
ED 2013
MAJ 2013

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7, L.3131-8, R. 1435-1 à R. 1435-9, R.3131-6 et R.3131-7 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment le Livre VII ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis ;
- VU le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine et Loire et la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé ;
- VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Maine et Loire ;
- Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan blanc élargi du département de Maine et Loire est approuvé et entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 2 : Le schéma départemental des plans blancs de Maine et Loire du 20 juin 2005 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du plan blanc élargi mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissements, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, les Directeurs d'établissements de santé, les chefs des services déconcentrés de l'État, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le 30 DEC. 2013

Le PREFET
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 14 Mars 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située 1 passage du
Fresche à Rochefort- sur- Loire appartenant à
M. Albert Fromageau



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Logement insalubre situé 1 Passage du Fresche
49190 – ROCHEFORT SUR LOIRE

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le rapport de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire du 13 janvier 2014, constatant l'insalubrité du logement situé au 1 passage du Fresche – 49190 – Rochefort sur Loire (référence cadastrale AE 63) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 février 2014 ;

Considérant que le logement présente des éléments de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant, à savoir :

- Présence de quelques traces d'humidité et de moisissures sur les revêtements intérieurs notamment dans la salle d'eau et au plafond de la cheminée de la cuisine ;
- Absence de dispositif de ventilation générale et permanente conforme à la réglementation en vigueur dans le logement ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à une ventilation inefficace et inadaptée des pièces où se situent des dispositifs de combustion tels que gazinière, cheminée, poêle à pétrole ;
- Malgré le ramonage de la cheminée, celle-ci présente un problème de refoulement des gaz de combustion certainement dû à une mauvaise étanchéité ou conception ;
- Absence d'isolation thermique efficace de l'enveloppe du bâtiment (mur, plafond) ;
- Installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ;
- Développement de végétation (en partie) sur la couverture, altérant son étanchéité ;
- Présence de 2 pièces aveugles à l'étage, absence d'ouverture donnant directement à l'air libre, éclairage naturel insuffisant ;
- Risque de chute de personne par la présence d'un escalier pentu sans rampe et l'absence de garde corps à la fenêtre de l'étage ;
- Risque de chute de morceaux de verre issus de la marquise de la porte d'entrée ;
- L'implantation de la citerne de gaz ne respecte pas les distances de sécurité imposées par la réglementation.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé au 1 passage du Fresche – 49190 - Rochefort sur Loire (référence cadastrale AE 63), appartenant à Monsieur FROMAGEAU Albert, domicilié, « La Motte » à Rochefort sur Loire – 49190, né le 26 décembre 1915 à Rochefort sur Loire, époux de Madame GROSSET Andrée, née le 11 février 1923 à Rochefort sur Loire, propriété acquise par acte du 25 août 1983 reçu par Maître COURCOUL et publié le 27 septembre 1983, volume 1296 et n°22, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Restaurer tous les revêtements muraux qui présentent des traces d'humidité et de moisissures ;
- Mettre en place un dispositif de ventilation générale et permanente dans le logement et conforme à la réglementation en vigueur en tenant compte de la présence des appareils à combustion (cheminée, gazinière) ;
- Vérifier et sécuriser tous les éléments de la cheminée (corps de chauffe, conduit d'évacuation, étanchéité...) afin de garantir une bonne combustion et limiter les risques de refoulement des gaz brûlés ;
- Sécuriser l'installation électrique (liaisons à la terre, liaisons équipotentielles, volumes de sécurité, prises électriques, fils, interrupteurs, tableaux électriques...) ;
- Supprimer la végétation sur la couverture afin de garantir son étanchéité ;
- Garantir la sécurité en mettant une rampe dans l'escalier ainsi qu'un garde-corps à la fenêtre de l'étage ;
- Remplacer le vitrage cassé de la marquise de la porte d'entrée ;
- Dans l'état, les pièces aveugles de l'étage ne peuvent être considérées comme des chambres. Il y a lieu de mettre en place dans chaque pièce des fenêtres permettant une ouverture directe à l'air libre et assurant un éclairage naturel suffisant ;
- Faire vérifier par un professionnel qualifié l'implantation de la citerne de gaz située dans la cour (distances de sécurité) ;
- Réaliser une isolation thermique du logement.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées, dans un délai maximal de 10 mois, à compter de la notification du présent arrêté, ou avant toute nouvelle mise à disposition de ce logement à un autre occupant, à titre gracieux ou onéreux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux et mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe aux propriétaires mentionnés à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et à l'occupant du logement.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au Maire de la commune de Rochefort sur Loire, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégataire des aides à la pierre), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la Préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de Rochefort sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 14 MARS 2014

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014083-0002

signé par
Noura KIHAL- FLEGEAU

le 24 Mars 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 17 mars 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire à
l'association France Bénévolat (n ° agrément
49J2190)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014083-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013158-005 du 7 juin 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013 et après réception à la date du 7 mars 2014 des statuts modifiés de l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2190** :

Association France Bénévolat
34 rue Thiers
49100 ANGERS

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire,

Signé : Noura KIHAL-FLÉGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0026

signé par
Denis BALCON

le 20 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation lors des travaux d'entretien des voies des berges RD 323 les nuits du 25 au 26 mars et du 26 au 27 mars 2014 pour le sens Paris - Nantes ainsi que les nuits du 1 au 2 avril et 2 au 3 avril 2014 pour le sens Nantes - Paris

PROJET ARRETE CONJOINT

PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE "RAMON"
- SUR LA RD323 DU PR 34+000 AU PR 40+000
- SUR LA BRETELLE ROSERAIE VERS BD DU GENERAL DE GAULLE (CHATEAU)
- SUR LES BRETELLES ENTREES ET SORTIE ENTRE ECHANGEURS BASSE- CHAINE ET RAMON
- LA BRETELLE D'ENTREE BASSE-CHAINE (CHATEAU) VERS NANTES/ROSERAIE

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté TICSUR 2014-019
n° RAA 2014 079-0026

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-R-0128 de M. le Président du Conseil général en date du 15 février 2013 au profit de M. le Directeur général adjoint chargé du développement de Maine-et-Loire et de ses collaborateurs,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 selon article 4-1),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien courant, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées et sorties entre les échangeurs Basse-Chaîne et Ramon.
- la bretelle d'entrée Basse-Chaîne (Château) vers Nantes/Roseraie

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de travaux d'entretien sur le secteur Cofiroute et en raison des travaux d'entretien courant sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées et sorties entre échangeurs Basse-Chaîne et Ramon.
- la bretelle d'entrée Basse-Chaîne (Château) vers Nantes/Roseraie

pendant deux nuits dans la semaine du 24 au 28 Mars 2014 et deux nuits dans la semaine du 31 mars au 4 Avril 2014 de 20h30 à 7h00, selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour ce qui concerne la semaine du 24 au 28 Mars 2014 pendant deux nuits (nuits programmées du 25 au 26 Mars et du 26 au 27 Mars 2014) :

2-1 - Sens Paris / Nantes :

- La circulation sera interdite dans le sens Paris / Nantes sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon » et dans sa continuité sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+400 de 20h45 à 7h00.

Dans la continuité, la circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 37+400 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser de 21h00 à 7h00 en fonction de l'avancement des travaux.

2-1-2 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée et sortie de la RD323 depuis les trémies Ramon, Haute-Chaîne, Molière et Verdun.

2-1-3 : la circulation sera interdite sur la bretelle d'entrée de la RD323 depuis la trémie Basse-Chaîne (Château) vers Nantes/Roseraie.

2-1-4 : la voie de circulation sera réduite sur la bretelle de l'échangeur « Baumette/Roseraie » vers Nantes, ainsi que la voie collectrice jusqu'au PR 38+850.

2-2 - Sens Nantes / Paris :

2-2-1 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 39+440 au PR 37+350, assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser de 21h00 à 7h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne la semaine du 31 Mars au 04 Avril 2014 pendant deux nuits (nuits programmées du 01 au 02 avril et du 02 au 03 avril 2014) :

3-1 • Sens Nantes / Paris:

3-1-1 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette/ Roseraie (PR37+700), assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.

En continuité, la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette/ Roseraie du PR37+700 au PR34+000 et sous la trémie Ramon (secteur Cofiroute) entre 20h45 et 7h00.

3-1-2 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrées et sorties de la RD323 depuis les trémies Basse-Chaine, Molière, Haute-Chaine, .

3-1-3 : Sur la bretelle de l'échangeur « Baumette/Roseraie » vers Angers/Château, la circulation sera maintenue sur une voie jusqu'à la bretelle de sortie vers Bd du Général de Gaulle.

3-1-4 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323, du PR37+700 au PR36+000 de 19h00 à 20h45. *(Uniquement la première nuit).*

3-2 • Sens Paris / Nantes:

3-2-1 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323, du PR 34+700 au PR 36+000. *(Uniquement la première nuit).*

ARTICLE 4

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

4-1 : Pour ce qui concerne la semaine du 24 au 28 Mars 2014 dans le sens Paris / Nantes :

Les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord suivre le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers « centre » ou Angers sud suivre le Bd Ramon

4-2 : Pour ce qui concerne la semaine 31 Mars au 04 Avril 2014 dans le sens Nantes / Paris :

les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie «Roseaie/ Baumette », Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures des bretelles des voies sur berges seront réalisées par les services de la voirie d'Angers quant aux ouvertures elles seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

La neutralisation de voie sur la bretelle Roseaie vers trémie Basse Chaine-sortie Bd Général de Gaulle sera réalisée par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 7

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Directeur général de la ville d'Angers,
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. Le chef du Service exploitation circulation,
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :
- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.
L'introduction de ce recours devra donner lieu à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros (article 1635 bis Q du code général des Impôts – décret n°2011-1202 du 28 Septembre 2011.)

Angers, le 13 mars 2014

Angers, le 21 mars 2014

Angers, le 20 mars 2014

Monsieur le maire d'ANGERS

Le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine et Loire

Vincent DULONG

Olivier SOURICE

Denis BALCON

Signé

Signé

Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014087-0001

signé par
Denis BALCON

le 28 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11
contournement nord d'Angers lors des travaux
d'entretien de la tranchée couverte les nuits des
8 et 9 avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2014-020*

Arrêté n° RAA : 2014 087-0001

*ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la
tranchée couverte.*

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013, de M. le Directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation 2^{ème} version en date du 23 mars 2014 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 27 mars 2014 ;

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 23 mars 2014 ;

Considérant que dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte de l'autoroute A11, des interventions sur les équipements de sécurité et des opérations de lavage sont nécessaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront sur deux nuits pendant la semaine 15, les nuits du mardi 08 et mercredi 09 avril 2014,

Phase 1 : Nuit du mardi 08 au mercredi 09 avril 2014

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

Phase 2 : Nuit du mercredi 09 au jeudi 10 avril 2014

- Fermeture entre l'échangeur N°17 (Angers Ouest) et l'échangeur N° 15 (Angers Centre)
 - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1
 - de 19h30 à 06h00 dans le sens Province Paris, Sens 2

ARTICLE 2

Durant les nuits du 08 au 09 et 09 au 10 avril 2014 la circulation sera déviée par la RD 323.
Pour les deux sens de circulation.

- ➔ Barrages au point de détournement de la section courante de l'autoroute A11 (échangeur n°17 de la RD 323 et échangeurs n°15 d'Angers Centre),
- ➔ Barrages aux accès à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 d'Angers Nord et mise en place de l'itinéraire de déviation

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. La mise en place des déviations sera réalisée avec le concours de la gendarmerie.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0001

signé par
Denis BALCON

le 25 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de renouvellement de prise d'eau
effectuée sur le domaine public fluvial.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saumur

Autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial

Arrêté n° 2014084-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2012 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** la pétition en date du 23 janvier 2014, par laquelle le colonel Thomas Seignon, commandant de formation administrative des écoles militaires de Saumur sise quartier Bessières – 49409 Saumur cedex, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 12-204 du 13 décembre 2012, l'autorisant à prélever de l'eau en Loire, PK 514.000 rive gauche du fleuve, pour l'arrosage de la carrière du Chardonnet sur la commune de Saumur,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques du 25 février 2014,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le colonel Thomas Seignon, commandant de formation administrative des écoles militaire de Saumur est autorisant à prélever de l'eau en Loire, PK 514.000 rive gauche du fleuve, pour l'arrosage de la carrière du Chardonnet sur la commune de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 6 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 156 heures par an.

Les quantités d'eau prélevées pour l'arrosage n'excéderont pas 936 m³/an.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 6 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur

Fait à Angers, le 25 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Commandant de formation administrative des EMS
 SIRET :
 Rivière : La Loire
 Commune : Saumur
 N° de dossier : 049-328-154685

Angers, le 24 février 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau 2014

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h = <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="156"/>	X <input type="text" value="6"/>	m³/h = <input type="text" value="1,97"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="6"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="6"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL				<input type="text" value="1,97"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation : oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 Rivière canalisée : oui 0,00 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau : oui €
 non €

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE arrondi à Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier HUCHEDE.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires de-Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 25/02/14

P/* le Directeur départemental des Finances Publiques,
 l'inspecteur divisionnaire, hors classe,
 Signé
 Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014083-0003

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 24 Mars 2014

DIRECCTE 49

arrêté fixant la liste des conseillers du salarié
habilités à assister les salariés lors de
l'entretien préalable au licenciement ou à la
rupture conventionnelle dans le Maine- et-
Loire à compter du 11 avril 2014.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Assistance aux salariés lors de l'entretien
préalable au licenciement ou à la rupture
conventionnelle

Liste des conseillers du salarié
renouvellement triennal

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 1232-7, L 1237-12, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au terme de la période triennale d'application de l'arrêté du 25 mars 2011, la nouvelle liste des conseillers du salarié est établie conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : Les conseillers désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont habilités à assister les salariés, sur leur demande, lors de l'entretien préalable au licenciement et lors du (ou des) entretiens(s) préalable(s) à la rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des conseillers du salarié désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à 3 ans.

ARTICLE 4 : Leur mission s'exerce exclusivement en Maine-et-Loire et ouvre droit, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : La liste établie à l'article 1^{er} sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, et dans chaque mairie du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Ces dispositions prendront effet à compter du 11 avril 2014, date à laquelle l'arrêté du 25 mars 2011 sera abrogé.

ARTICLE 7 : Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 mars 2014

Pour le préfet
et par délégation,
le DIRECCTE et par délégation
le responsable de l'unité territoriale

Jean-Michel BOUKOBZA



**Liste des conseillers du salarié
en vigueur à compter du 11 avril 2014**

(annexe à l'arrêté du 24 mars 2014)

SYNDICAT	NOM	PROFESSION	ADRESSE	TELEPHONE
CFDT	BEAUVAIS Patrice	Retraité bâtiment	6, allée des Barons 49450 - ST ANDRE DE LA MARCHE	06.22.02.14.22
	CAILLEAU Daniel	Ouvrier avicole	La Billière 16, rue de la Forge 49120 LA JUMELLIERE	06.82.28.46.36
	CHEVET Gilbert	Retraité	129, rue des Amandiers 49260 MONTREUIL-BELLAY	06.16.65.17.23
	COLAISSEAU Josiane	Retraîtée	1, square de Mézières - Cldex 9 La Bourie 49300 CHOLET	02.41.65.14.47
	CONAN Jean- François	Magasinier	3, rue Victor Dauphin 49130 LES PONTS-DE-CE	06.22.75.66.32
	GASTINEAU Anna	Demandeur d'emploi	3, rue de la Fontaine 49220 THORIGNE-D'ANJOU	02.41.95.82.78
	LECOMTE Marc	Magasinier cariste	33, rue du Petit Bois 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	02.41.92.22.37
	LUSSON Alain	Agent de sécurité	La Hale-Longue, 4, Venelle des Mineurs 49 190 SAINT AUBIN DE LUGNE	02.41.78.48.41
	MOREAU Michel	Retraité	« Pont roux » 49250 BRION	09.69.80.62.79 06.76.14.23.64
	NAVET Jacky	Vendeur	3, rue de la Licorne 49000 ANGERS	06.49.12.01.39
	OBLIGIS Yves	Retraité	8, rue des Guignardières 49300 CHOLET	02.41.68.43.66
	PRIEUR Marc	Retraité agriculture	59, rue des Mortiers 49000 ANGERS	02.41.68.33.06
	RENAUD Claudine	Retraîtée	6, rue de la Pièce Longue 49500 SEGRE	06.41.77.77.67
	SEVILLA Michèle	Archiviste-santé	5, rue de l'Eglise 49220 PRUILLE	06.43.83.67.17
CFE/ CGC	BOUCHET Arnaud	Chargé d'études assurance	6, chemin du Moulin à Vent 49250 BEAUFORT-EN-VALLEE	06.64.97.90.60
	DELERABLE Jackie	Responsable maintenance bâtiment	74 b, rue des Olseaux 49240 AVRILLE	06.61.86.81.66
	FERNANDEZ Pascal	Délégué commercial	9 bis, route de la Croix Picot 49080 BOUCHEMAINE	06.88.23.98.75 02.41.77.24.32
	FOURCADE Alain	Retraité banque	23, rue des Réveries 49100 ANGERS	02.41.36.10.12
	GOBE Alain	Retraité	28, rue de l'Olallonnette 49300 CHOLET	02.41.68.48.38
	GUYON Pierre	Expert comptable	La Vigne Chemin Saint Nicolas 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL	06.66.28.09.56
	JACOTOT Alain	Consultant	2, allée des Roses 49280 MAZIERES EN MAUGES	06.03.46.39.77
	PERROI Michel	Retraité	29, allée Lyautey 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES	06.19.02.65.85
	PIRON Yves	Inspecteur animation commerciale	7, rue des Chanterelles 49520 BOURG-L'EVEQUE	06.80.25.25.85
	PLASSAIS Michel	Retraité	95C, rue Victor Hugo 49100 ANGERS	02.41.60.04.44
	TANGUY Sylvie	Cadre administratif	19, square de la Trousselière 49000 ANGERS	02.41.44.93.47
	TREPS Vianney	Demandeur d'emploi	Le Clos des Moines 49170 SAVENNIERES	06.11.97.27.74

CFTC	ANGENIARD Jean-François	Ouvrier en métallurgie	5 bis rue du Foumeau 49750 BEAULIEU-SUR-LAYON	06.24.47.76.77
	BOUYSSÉ Jean-Luc	Chauffeur	13, route de la Boutouchère 49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	06.24.73.56.60
	DUBARRY Jean-Pierre	Boucher	1, rue de l'Orbrie 49450 SAINT ANDRE DE LA MARCHE	06.03.63.05.32
	DUGAS-BOURREAU Marc	Agent de maîtrise	14, rue du Grand Moutier 49400 SAUMUR	06.19.66.25.80
	GALLÉ Michel	Commercial retraité	8, Chemin de la Bretonnerie 49120 MELAY	06.80.60.34.07
	GASNEAU Christelle	Aide médico psychologique	2, Chemin des Lauriers 49700 SAINT GEORGES SUR LOIRE	06.60.71.66.51
	ETIENNE Mathilde	Comptable	7, rue du Sacré-Cœur 49360 LES CERQUEUX DE MAULEVRIER	06.11.77.76.88
	GENDRIX Loïc	Gardiennage sécurité	45, Square des Anciennes Provinces 49000 ANGERS	06.36.47.58.78
	LAHONDES Bernard	Aide soignant	4, rue de la Mairie 49140 SERMAISE	06.77.41.52.21
	LELIEVRE Jacques	Chauffeur BTP	56, rue du Moutier 49260 SAINT-CYR-EN-BOURG	06.22.92.88.96
	LORIEAU Patrick	Demandeur d'emploi	La Servangrale 49370 LE LOUROUX BECONNAIS	06.72.92.34.03
	MASSE Philippe	Demandeur d'emploi	6, ruelle des Grands Jardins 49130 LES PONTS DE CE	06.79.98.07.01
	PETITEAU Alain	Retraité secteur de la chaussure	La Crouillère 49110 SAINT-REMY-EN-MAUGES	02.41.30.12.89 06.87.83.10.41
	RIGAULT Dominique	VRP	7, rue Proust 49100 ANGERS	06.08.92.69.40
	TERRIEN Michel	Cadre Informatique	16, rue de la Vendée 49270 LE FUILET	02.41.70.50.06
	TUAL Yannick	Pré-retraité amiante	Les Bananiers Cité du Bourg la Croix 49000 ANGERS	06.64.86.86.91
	VER ECKEN Chantal	Technicienne Agent d'accueil	9 bis rue Victor Hugo 49100 ANGERS	02.41.32.70.13
CGT	AMBROISE Joël	Retraité	PN 50 Les Petits Souvenets 49160 BLOU	06.36.73.90.61
	AUDOUIN Yves	Retraité	18, rue des Fontaines 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	06.07.13.36.72
	BEYLIER Isabelle	Adjoint administratif	11, allée des Aliziers 49320 VAUCHRETIEN	06.01.86.06.43
	BROUWERS Didier	Demandeur d'emploi	26, rue des Menhirs 49400 BAGNEUX	02.41.52.86.27 06.29.69.14.10
	DAUDERGNIER Dominique	Ouvrier qualifié travaux publics	44, route de Longué 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE	06.81.43.56.95
	DESCAMPS Bernard	Cariste	Champ des Trois Coins - La Bâte 72200 BAZOUGES SUR LE LOIR	06.35.34.17.32
	DE WINTER Gérard	Employé d'assurances	20 F, rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	06.74.41.68.73
	GUYOT Mireille	Agent de propreté	Le Houx 49120 SAINT GEORGES DES GARDES	09.53.21.38.42
	HSSAIN Nordin	Agent de propreté	10, square St Gildas 49300 CHOLET	06.51.81.30.05
	LAIZE Richard	Pilote machine	4, rue de la Gagnerie 49340 VEZINS	06.84.44.97.11
	LEFEVRE Valérie	Auxiliaire de vie	19, rue Vercoingétoix 49400 BAGNEUX	06.89.22.18.86
	LE GUELLAFF Jacqueline	Demandeur d'emploi	42 bis rue de la Gemmetrie 49 124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	02.49.87.61.25
	LELOUP-COTTIN Catherine	Secrétaire comptable	80, rue Nationale 49120 CHEMILLE MELAY	06.85.62.60.65
	LUET Alain	Agent technique de mairie	Résidence Petit Rocher 23 rue Colette Yver 49500 SEGRE	06.89.17.77.87
	MAHE Pascal	Agent professionnel	"Village la Forêt" 49520 BEL AIR-DE-COMBREE	06.32.15.19.68
	MAISONNAVE Fabrice	Inspecteur prévention incendie	8, route de Cheffes 49 460 SOULAIRE ET BOURG	06.32.89.93.41
	PINEAU Alain	Collaborateur	19, allée des Ecureuils 49280 LA TESSOUILLE	06.99.03.74.53
POROU Noël	Animateur de secteur métallurgie	5, rue Jeanne Delanoue 49260 BREZE SAUMUR	02.41.38.76.20	
REDON Philippe	Technicien maintenance électronique	27, boulevard Albert Camus 49100 ANGERS	02.41.77.08.63	

CGT	ROBERT Yacine	Ouvrier travaux publics	20, rue des Venelles 49120 CHEMILLE	06.07.47.18.98
	SERRANO Grégoire	Informaticien	24, route Nationale 49 112 PELLOUAILLES LES VIGNES	06.78.80.35.99
	TAKACS Stéphanie	Agent technique	5, rue de l'Industrie 49120 LA TOURLANDRY	06.27.01.34.54
	TROTTER Cécilia	Agent planification et ordonnancement	5 bis, Chemin des Salles 49410 SAINT LAURENT DU MOTTAY	02.41.22.48.18
FO	ALLEAUME Michèle	Conseillère commerciale	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60
	BLANCHARD Daniel	Chef de ligne	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60
	BINI Marie-Christine	Secrétaire-rayonniste pharmacie	UD CGT-FO Secteur ANGERS - CHEMILLE-CHOLET	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
	CABARET Nicolas	Agent de maintenance	UD CGT-FO Secteur SAUMUR	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	CROSNIER Joël	Ouvrier d'usine	UD CGT-FO Secteur SEGRE	02.41.25.49.60
	DESSABLES Bernard	Retraité	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60
	JOUNIAUX Pierre	Agent technique	UD CGT-FO Secteur ANGERS- BAUGE	02.41.25.49.60
	LANDREAU Eric	Moniteur d'atelier	UD CGT-FO Secteur SEGRE	02.41.25.49.60
	LARDEUX Cyril	Technicien hot-line	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60
	LEFEBVRE Béatrice	Alde-soignante	UD CGT-FO Secteur ANGERS - CHEMILLE-CHOLET	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
	MARTIN Loïc	Ouvrier pressiste	UD CGT-FO Secteur CHOLET	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
	MARTINEAU Amélie	Conseiller à l'emploi	UD CGT-FO Secteur CHOLET	02.41.25.49.60 02.41.62.06.03
	PICHAUD Roselyne	Retraîtée	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60
	POLARD André	Retraité	UD CGT-FO Secteur ANGERS-SAUMUR	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	SALMON Freddy	Agent d'exploitation	UD CGT-FO Secteur SAUMUR	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
	THIERCELIN Didier	Cadre commercial	UD CGT-FO Secteur ANGERS-SAUMUR	02.41.25.49.60 02.41.51.33.76
XAVIER Noël	Vitrier	UD CGT-FO Secteur ANGERS	02.41.25.49.60	
CSN	AUVINET Hubert	Commercial VRP retraité	4, rue des Ferblantiers 49300 CHOLET	02.41.58.64.02 06.31.43.20.19
SOLIDAIRES 49	BOISTAULT Eric	Technicien	333, chemin de la Petite Forêt 49800 ANDARD	06.84.99.39.92
	BOURGOIS Christian	Technicien	20, rue Grange Couronne 49400 SAINT LAMBERT DES LEVEES	06.60.90.10.03
	DELAHAIE Raymond	Retraité	11, rue de Bellevue 49280 MAZIERES EN MAUGES	06.81.41.47.93
	DELIEN Laurent	Opérateur Monteur	6, chemin des Arts 49170 LA POSSONNIERE	06.77.19.18.98
	GACHET André	Technicien Informatique	11, rue de Contades 49130 LES PONTS DE CE	06.89.09.08.14
	THEBAUD Gaëlle	Professeure	12, rue des Bruyères 49240 AVRILLE	06.50.11.48.55
UNSA	BELLANGER Alain	Conducteur installation	13, square Charles Gounod 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	06.32.79.44.34
	CISSAKHO Ousmane	Chargé de recrutement	15, rue Râle du Genêt 49080 BOUCHEMAINE	06.78.42.11.73
	GIRODIN Luc	Permanent syndical	8, rue de Belfort 49100 ANGERS	06.84.27.03.28
	LAURENT Marc	Agent commercial	32, rue de Soulangier 49700 DOUE-LA-FONTAINE	06.09.18.37.78
	MESANGE Bruno	Ingénieur	17, allée des Lauriers 49070 BEAUCOUZE	06.08.74.03.82
	NOVOTNY Michel	Retraité	5, square Louis-Olivier Allée 49130 LES PONTS DE CE	06.79.45.38.75
	TESSIER Irène	Déléguée médicale	14, rue de la Moreillerie 49000 ANGERS	06.70.40.21.75

non syndiqués	BESSON Marie	Retraitée	Résidence Caroline 83, rue Chèvre 49000 ANGERS	06.74.58.46.09
	BIGEARD Stéphane	Ingénieur gestion de projets	6, allée de la Grande Chesnaye 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART	02.41.75.71.37 06.88.41.43.90
	DELETRE Jean- Claude	Retraité fonction publique hospitalière	29, rue des Landes 49070 SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	02.41.77.54.06
	DUGAS Noël	Retraité	42, rue Nationale 49570 MONTJEAN SUR LOIRE	06.29.51.16.10 02.41.39.08.04
	FERRIER Jacques	Retraité	5, rue de Tivoli Le Plessis 49300 CHOLET	02.44.09.55.28



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0016

signé par
Agnès JOURDAN

le 25 Mars 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant retrait d'agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n ° C/290811/ F/049/ Q/085 concernant la SARL "Arnaud Périnelle Services" sise à ANGERS à compter du 23 février 2014 au motif suivant : reprise de la société par la SARL "B.A. BABEBIBOBU" sise au MANS le 1er octobre 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Unité Territoriale de Maine-et-
Loire

Service VALCE – SAP
Tél : 02 41 54 53 45
Fax : 02 41 47 14 85

**ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT SIMPLE ET QUALITÉ D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
N° C/290811/F/049/Q/085**

**Pour Le Préfet de Maine-et-Loire
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne « ANSP » ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail ;

VU le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DEGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à la procédure d'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté d'agrément « simple et qualité » n° C/290811/F/049/Q/085 délivré le 10 août 2011 à **Monsieur Arnaud PERINELLE**, Gérant de la **SARL « Arnaud Périnelle Services »**, ayant pour nom commercial « Kangourou Kids » dont le siège social est situé 11, rue Grandet 49100 ANGERS.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément simple et qualité n° C/290811/F/049/Q/085 délivré le 10 août 2011 à la **SARL « Arnaud Périnelle Services »**, 11, rue Grandet 49100 ANGERS, représentée par **Monsieur Arnaud PERINELLE**, en sa qualité de gérant de la SARL est **RETIRÉ** à compter du 23 février 2014 au motif suivant : « reprise de la société par la SARL « B.A. BABEBIBOBU » sise au MANS le 1^{er} octobre 2013.

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire en informe l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Angers, le 25 mars 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice adjointe chargée
Des politiques d'accès à l'emploi,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013353-0007

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 19 Décembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/539648170 concernant
l'entreprise BOURY Dominique sise MAZÉ

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539648170
N° SIRET : 53964817000014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BOURY Dominique** en date du 9 juillet 2012 avec effet au 11 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le N° SAP/539648170 retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers,
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 novembre 2013 et revenue à nos services le 5 décembre 2013 avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Constate

que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 7232-21 du code du travail :
- production du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité au titre de l'année 2012.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13** et **R.7232-22** du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BOURY Dominique**, sise **22 Grande Rue – 49630 MAZÉ** à compter du **6 décembre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 19 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013360-0004

**signé par
Agnès JOURDAN**

le 26 Décembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/797630787
concernant l'entreprise ALMEIDA AMARAL
Antonio sise JARZÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP797630787
N° SIRET : 79763078700019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 12 novembre 2013 par Monsieur Antonio ALMEIDA AMARAL en qualité de Responsable, pour l'organisme ALMEIDA AMARAL Antonio dont le siège social est situé à L'Etablerie 49140 JARZÉ et enregistré sous le N° SAP797630787 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail en charge
des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2013360-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 26 Décembre 2013

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/402970826
concernant l'entreprise GUILLOUX Philippe
sise MOZÉ SUR LOUET



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP402970826
N° SIRET : 40297082600044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 21 décembre 2013 par Monsieur Philippe GUILLOUX en qualité de Responsable, pour l'organisme **GUILLOUX Philippe** dont le siège social est situé 16 rue de la Fontaine 49610 MOZÉ SUR LOUET et enregistré sous le N° SAP402970826 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 décembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques d'accès à l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014014-0001

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Janvier 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/442772240
concernant l'entreprise FIRIDOLFI Isabelle
sise QUERRE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP442772240
N° SIRET : 44277224000028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 20 décembre 2013 par Madame Isabelle FIRIDOLFI en qualité de Responsable, pour l'Entreprise individuelle **FIRIDOLFI Isabelle, nom commercial Quali.Services** dont le siège social est situé 6, rue du Prieuré - 49330 QUERRE et enregistré sous le N° SAP442772240 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014014-0002

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 14 Janvier 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/509813622 concernant la SARL ARB SERVICES, nom commercial "DU TEMPS LIBRE" sise CHALONNES SUR LOIRE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP509813622
N° SIRET : 50981362200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 14 janvier 2014 par Madame Yasmine BLOUIN & Mademoiselle Olga RODRIGUES en qualité de Co-gérantes, pour la SARL ARB SERVICES, nom commercial « DU TEMPS LIBRE » dont le siège social est situé 6 rue Déserte - 49290 CHALONNES-SUR-LOIRE et enregistré sous le N° SAP509813622 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014020-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 20 Janvier 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/352882427
concernant l'entreprise FERTRE Denis sise
LONGUÉ- JUMELLES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP352882427
N° SIRET : 35288242700011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 19 janvier 2014 par Monsieur Denis FERTRE en qualité de Président, pour l'organisme **FERTRE DENIS**, dont le siège social est situé Route des Rosiers 49160 LONGUÉ-JUMELLES et enregistré sous le N° SAP352882427 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014028-0019

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 28 Janvier 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° .SAP/509422994 concernant l'entreprise ANTIER REPULLES Virginie (SERVICE TERRA- FLOR) sise AVRILLÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP509422994
N° SIRET : 50942299400012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 27 janvier 2014 par Madame Virginie ANTIER REPULLES en qualité de Responsable, pour l'organisme **ANTIER REPULLES VIRGINIE (SERVICE TERRA-FLOR)** dont le siège social est situé 102 rue des Oiseaux 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP509422994 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

066



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014034-0009

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 03 Février 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/510038961
concernant l'entreprise EURL JACQUET sise
VALANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP510038961
N° SIRET : 51003896100015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 29 janvier 2014 par Monsieur Emmanuel JACQUET en qualité de Gérant, pour l'**EURL JACQUET** dont le siège social est situé 7 rue de Chemillé 49670 VALANJOU et enregistré sous le N° SAP510038961 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 février 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

068



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014037-0012

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 06 Février 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/799463195
concernant l'entreprise LANGLET Denis sise
DURTAL

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP799463195
N° SIRET : 79946319500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 18 janvier 2014 par Monsieur Denis LANGLET en qualité de Responsable pour l'Entreprise LANGLET Denis dont le siège social est situé 36 rue du Val d'Argance 49430 DURTAL et enregistré sous le N° SAP799463195 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 février 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA

070



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014041-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 10 Février 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP424250959 concernant la SARL "la Girandière Services" sise à SEGRE pour une extension, à compter du 29 janvier 2014, du périmètre de ses activités relevant de la déclaration.



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP424250959

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par l'unité territoriale de Maine-et-Loire - DIRECCTE des Pays de la Loire le 11 février 2013 à Madame Régine CADEAU, Directrice de la SARL « la Girandière Services », sise 23 rue Pierre Gendry 49500 SEGRE a été enregistrée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 424250959 est modifié comme suit :

A compter du 29 janvier 2014, la SARL « la Girandière Services » a étendu le périmètre de ses activités relevant de la déclaration.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- Téléassistance et visioassistance. ²

² le taux de TVA passe à 20% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Les activités relevant de l'agrément sont sans changement.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 février 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La Directrice adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014078-0003

signé par
Bruno MIRANDE

le 19 Mars 2014

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
ANGERS



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ANGERS

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900533U sis 23, avenue Notre Dame du Lac sur la commune de ANGERS (49000).

Fait à Nantes, le 19 mars 2014,

L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,

Bruno MIRANDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014080-0007

signé par
Bruno MIRANDE

le 21 Mars 2014

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
CHENEHUTTE TREVES CUNAUT

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHENEHUTTE TREVES CUNAUT**

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900403U sis 36, rue Beauregard sur la commune de CHENEHUTTE TREVES CUNAUT (49350).

Fait à Nantes, le 21 mars 2014,

L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,

Bruno MIRANDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014085-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 26 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

communauté de communes Les Portes de
l'Anjou - modification statutaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2014085-0004
communauté de communes les Portes
de l'Anjou - modification statutaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 1060 du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou, modifié notamment par l'arrêté n° 2013037-0002 du 6 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2014 décidant de l'adoption de deux nouvelles compétences aux statuts de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sur ce projet d'extension de compétences au terme des délibérations suivantes :

- délibération du conseil municipal de Daumeray en date du 27 février 2014
- délibération du conseil municipal de Durtal en date du 19 février 2014
- délibération du conseil municipal de Montigné les Rairies en date du 30 janvier 2014
- délibération du conseil municipal de Morannes en date du 18 février 2014
- délibération du conseil municipal des Rairies en date du 3 février 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes « Les Portes de l'Anjou », définies à l'article 2 de l'arrêté du 6 février 2013 susvisé, sont étendues aux domaines ci-après mentionnés en caractères gras :

« Article 2 : Compétences de la communauté de communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2 - Développement économique

(...)

actions de développement touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- *la gestion et l'animation de l'office de tourisme (et de son point « i ») ainsi que ses actions ; la mise à la disposition, par la communauté de communes, du local abritant l'office de tourisme et la mise à la disposition, par la commune de Morannes, du local abritant le point « i » ;*
- *l'entretien et la signalétique des sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, dans leurs parties non goudronnées ;*
- *la fourniture, la pose et l'entretien de la signalétique des deux boucles cyclables intercommunales (plan annexé)*
- *les études et actions pour la promotion et le développement touristique par l'adhésion à l'agence de développement de la vallée du Loir et à l'agence de développement touristique de la vallée de la Sarthe ;*
- *la taxe de séjour sur le territoire par l'adhésion au syndicat intercommunal de la vallée de la Sarthe.*

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement


(...)

Action politique, technique et financière concourant à l'application des orientations du document d'objectifs, type NATURA 2000 pour les basses vallées angevines et plus particulièrement les 4 boires inscrites dans la programmation des travaux du contrat territorial milieux aquatiques, à savoir la boire de Colombeau, la boire des Roches, la boire de Rézerieux sur la commune de Morannes et la boire de Durtal sur la commune de Durtal.

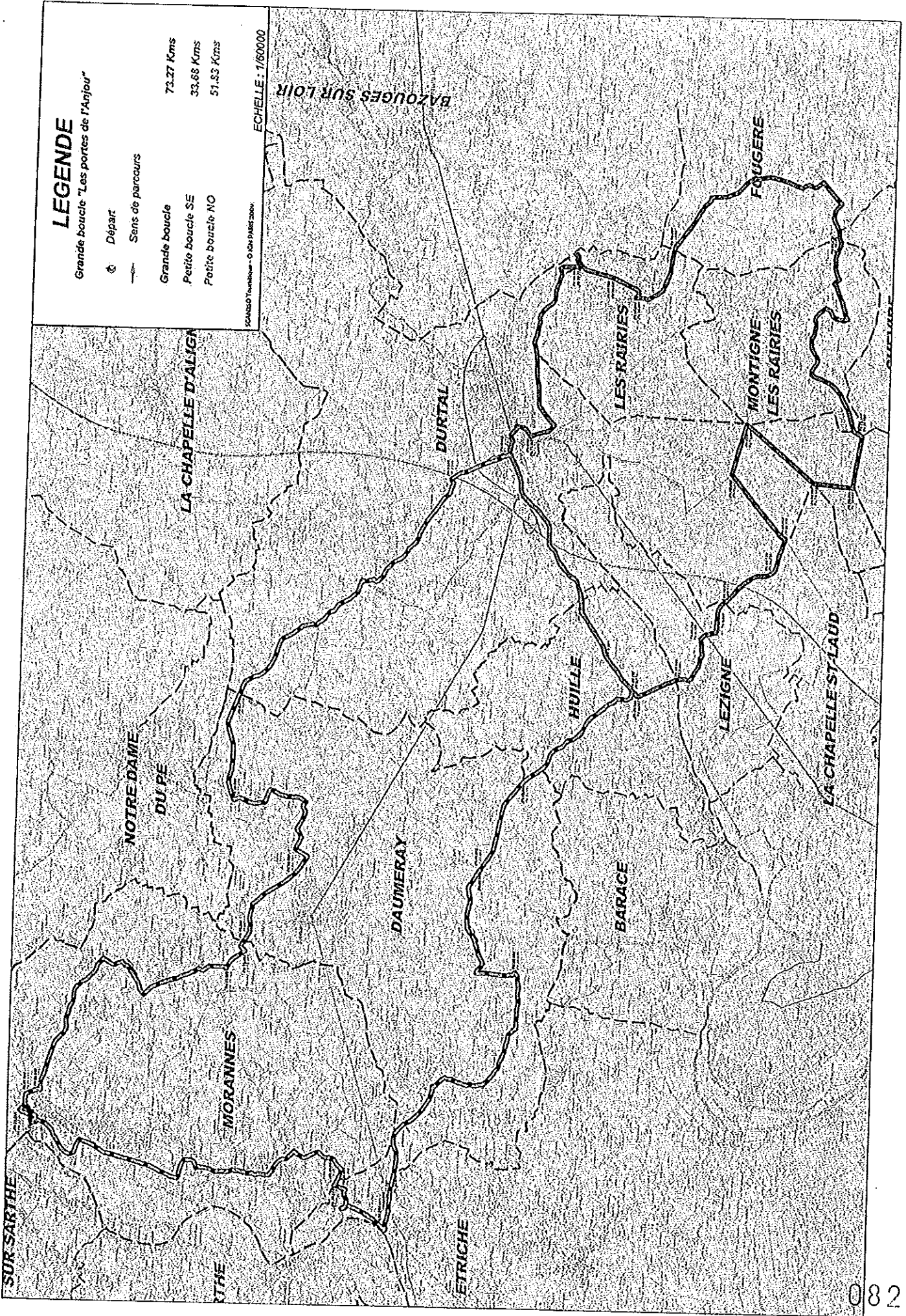
ARTICLE II : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



LEGENDE

Grande boucle "Les portes de l'Anjou"

☉ Départ

— Sens de parcours

Grande boucle

Petite boucle SE

Petite boucle NO

73.27 Kms

33.68 Kms

51.83 Kms

SCANSO Tourisme - O. CH. PARIS 2004

ECHELLE : 1/60000

SUR SARTHE

SARTHE

ETRICHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014085-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 26 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification des statuts du syndicat
intercommunal d'électricité et d'équipement du
département de la Vienne (SIEEDV)



PREFET DE LA VIENNE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2014-D2/B1 - 013

en date du **26 MARS 2014**

autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
d'Electricité et d'Équipement du
Département de la Vienne (SIEEDV)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU l'adhésion de la commune d'ÉPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU la délibération 2013/21 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV) en date du 27 septembre 2013 décidant la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable à cette modification statutaire des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Équipement du Département de la Vienne (SIEEDV) :

ADRIERS, AMBÈRE, ANCHÉ, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIÈRES SUR BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVAILLES LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BÉRUGES, BETHINES, BIARD, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL MATOURS, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, BUXEROLLES, CEUX EN COUHÉ, CEUX EN LOUDUN, CELLE L'EVESCAULT, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNÉ LE SEC, CHAMPAGNÉ SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE MOULIÈRE (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSÉE (LA), CHAUVIGNY, CHÉNECHÉ, CHENEVELLES, CHERVES, CHOUPPES, CISSÉ, CIVAUX, CLOUÉ, COLOMBIERS, COUHÉ, COULOMBIERS, COUSSAY, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CROUTELLE, CUHON, CURÇAY SUR DIVE, CURZAY

SUR VONNE, DERCÉ, DIENNÉ, DOUSSAY, EPIEDS (49), FERRIÈRE AIROUX (LA), FLEIX, FONTAINE LE COMTE, GENÇAY, GENOUILLÉ, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIÈRE (LA), GUESNES, HAIMS, ITEUIL, JARDRES, JAZENEUIL, JOUHET, JOURNET, JOUSSE, LATHUS SAINT RÉMY, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNÉ LES BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LEIGNE SUR USSEAU, LEUGNY, LHOMMAIZÉ, LIGLET, LIGUGÉ, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHÂTEAUX, MAGNÉ, MAILLÉ, MAIRÉ, MAISONNEUVE, MARIGNY BRIZAY, MARIGNY CHEMÉREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MIGNÉ AUXANCES, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTAMISÉ, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTREUIL BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SILLY, MOUTERRE SUR BLOURDE, NAINTRÉ, NALLIERS, NÉRIGNAC, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLÉ MAUPERTUIS, NUEIL SOUS FAYE, ORCHES, OUZILLY, OYRÉ, PAIZAY LE SEC, PAYRÉ, PAYROUX, PINDRAY, PLAISANCE, POUANT, POUILLÉ, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROIFFÉ, ROUILLÉ, SAINT CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT GAUDENT, SAINT GERMAIN, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAON, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LÉOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOÛÈRE, SAINT RÉMY SUR CREUSE, SAINT ROMAIN EN CHARROUX, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNÉ, SAVIGNY L'EVESCAULT, SAVIGNY SOUS FAYE, SENILLÉ, SERIGNY, SÈVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIÈRES DU CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCÉ, TERNAY, THURÉ, TRIMOUILLE (LA), TROIS MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX EN COUHÉ, VAUX SUR VIENNE, VELLÈCHES, VENDEUVRE DU POITOU, VERNON, VERRIÈRES, VERRUE, VEZIÈRES, VIGEANT (LE), VILLEDIEU DU CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLÉ, VOULÈME, VOUNEUIL SOUS BIARD, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, et YVERSAY.

VU l'absence de délibération des communes de ARÇAY, BEUXES, CENON-SUR-VIENNE, CHALAIS, CHAMPIGNY-LE-SEC, LA CHAPELLE BÂTON, LA CHAPELLE VIVIERS, CHARRAIS, CHÂTELLERAULT, CHIRE-EN-MONTREUIL, FLEURE, FROZES, GIZAY, INGRANDES, LATILLE, MARÇAY, MIGNALOUX-BEAUVOIR, PERSAC, POUANÇAY, QUEAUX, LA ROCHE RIGAUT, ROCHES PREMARIE ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-CYR, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SAUVEUR, SAINTE RADEGONDE, THURAGEAU et VOULON concernant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) dans le délai prévu par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales emportant décision favorable ;

VU la délibération des communes de COULONGES et THOLLET se prononçant défavorablement sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

ARRETEMENT

Article 1:

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne (SIEEDV) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2014 et annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
 - o le Préfet de Maine et Loire - Place Michel Debré - 49934 ANGERS Cedex 9
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
 - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS Cedex.
 - o le Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES Cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, la Sous-préfète de Châtelleraut, les Sous-préfets de Montmorillon et Saumur, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne, ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves SEGUY

Fait à Angers,
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture.


Elodie DEGIOVANNI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26 MARS 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Aves SIEGUY



Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

[Signature]
Elodie DEGIOVANNI

STATUTS APPROUVES
Syndicat ENERGIES VIENNE
Comité syndical du 27 septembre 2013

SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Siège	3
Article 4	Objet	3
Article 5	Compétences obligatoires	4
Article 6	Compétences optionnelles	5
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	9
Article 8	Transfert des compétences optionnelles	9
Article 9	Reprise des compétences optionnelles	10
Article 10	Administration du Syndicat	11
Article 11	Budget	12
Article 12	Durée	13
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	13
Article 14	Annexes	13

Article 1 Composition

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

Le Syndicat actualise ses statuts approuvés, dans leur dernière mouture, par arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2007 et change de dénomination.

Le Syndicat intercommunal est constitué par application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est composé de 264 communes du Département de la Vienne et d'une commune du Département du Maine-et-Loire. La liste des communes adhérentes est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 Dénomination

Le Syndicat prend désormais la dénomination de « Syndicat ENERGIES VIENNE » et il est désigné ci-après comme « le Syndicat ».

Article 3 Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 Objet

Le Syndicat a pour objet, selon les modalités d'exercice des compétences visées à l'article 7 :

- d'exercer les droits résultants pour ses Membres, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'électricité et du gaz,
- de représenter ses Membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent être représentés ou consultés,
- d'organiser pour ses Membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et du gaz,
- d'exercer les compétences visées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 Compétences obligatoires

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET ENERGIE RENEUVELABLE

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'une de ses communes membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale...);
- réalisation d'audits énergétiques ou de conseils en énergie ;
- installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou toute autre structure compétente.

Article 6 Compétences optionnelles

6.1. GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ; ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;
- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à une commune, ne sont réalisés qu'avec l'accord de cette commune et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;
- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;
- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur.

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations de l'éclairage public pour les communes adhérentes, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;
- Gestion et maintenance préventive et curative de ces installations ;
- Passation de tous contrats afférents au développement, renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les installations d'éclairage public appartiennent à la Commune, en tant qu'accessoires de son domaine public routier, ou le cas échéant, à une autre collectivité publique, propriétaire de la voirie concernée.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électroniques, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- établissement et exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;

093

- le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;
- mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires.

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres Etablissements Publics de coopération intercommunale ou toute autre structure compétente ;
- Organisation des services de développement des données.

6.7. SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ACHAT D'ENERGIE ET COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Souscription des contrats d'achats d'énergie et mise en œuvre, à cet effet, des procédures prévues par la réglementation en vigueur ;
- Coordination d'un groupement de commandes et à ce titre :
 - gestion des procédures de passation des contrats en lieu et place des communes adhérentes,
 - exécution et gestion desdits contrats d'achat pour le compte des communes adhérentes.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;
- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Création d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale ;
- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ;
- Autorisation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat.

Article 8 Transfert des compétences optionnelles

Les communes membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la commune concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire. La commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chacune des communes adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la commune concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la commune souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes membres lors du transfert de la compétence optionnelle sont restitués aux communes qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la commune.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence optionnelle et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La commune reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite commune ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la commune de la compétence optionnelle, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite commune.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres. Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque commune membre désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque membre nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

En application de l'article L.5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués titulaire et suppléant, la commune est représentée par son maire. Le premier adjoint est suppléant.

10.2. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité Syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, en application de l'article L 5211-10 du CGCT, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires n'intéressant que certaines communes, et dans le cadre de l'exercice des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré cette compétence sont appelés à exprimer leur voix.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.3. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit, parmi les représentants qui le composent, un Bureau composé d'un Président, d'un 1^{er} Vice-Président et de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint et de trente (30) délégués territoriaux.

Chaque territoire syndical, tel que défini à l'annexe 2, est représenté au Bureau par un délégué territorial.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.4. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.5. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent:

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;
- les contributions éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale, s'il y en a ;
- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA ;
- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Annexes

1. Liste des communes membres du Syndicat
2. Carte des territoires syndicaux

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Liste des communes membres du Syndicat ENERGIES VIENNE

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BEAUMONT
20	BELLEFONDS
21	BENASSAY
22	BERRIE
23	BERTHEGON
24	BERUGES
25	BETHINES
26	BEUXES
27	BIARD
28	BIGNOUX
29	BLANZAY
30	BLASLAY
31	BONNES
32	BONNEUIL MATOURS
33	BOURESSE
34	BOURG ARCHAMBAULT
35	BOURNAND
36	BRIGUEIL LE CHANTRE
37	BRION
38	BRUX
39	LA BUSSIERE
40	BUXEROLLES
41	CEAUX EN COUHE
42	CEAUX EN LOUDUN
43	CELLE L'EVESCAULT
44	CENON SUR VIENNE
45	CERNAY
46	CHABOURNAY
47	CHALAIS

48	CHALANDRAY
49	CHAMPAGNE LE SEC
50	CHAMPAGNE ST HILAIRE
51	CHAMPIGNY LE SEC
52	CHAMPNIERS
53	LA CHAPELLE BATON
54	LA CHAPELLE MONTREUIL
55	LA CHAPELLE MOULIERE
56	LA CHAPELLE VIVIERS
57	CHARRAIS
58	CHARROUX
59	CHATAIN
60	CHATEAU GARNIER
61	CHATEAU LARCHER
62	CHATELLERAULT
63	CHATILLON
64	CHAUNAY
65	LA CHAUSSEE
66	CHAUVIGNY
67	CHENECHÉ
68	CHENEVELLES
69	CHERVES
70	CHIRE EN MONTREUIL
71	CHOUPPES
72	CISSE
73	CIVAUX
74	CIVRAY
75	CLOUE
76	COLOMBIERS
77	COUHE
78	COULOMBIERS
79	COULONGES
80	COUSSAY
81	COUSSAY LES BOIS
82	CRAON
83	CROUTELLE
84	CUHON
85	CURCAY SUR DIVE
86	CURZAY SUR VONNE
87	DERCE
88	DIENNE
89	DOUSSAY
90	EPIEDS
91	LA FERRIERE AIROUX
92	FLEIX
93	FLEURE
94	FONTAINE LE COMTE

95	FROZES
96	GENCAY
97	GENOUILLE
98	GIZAY
99	GLENOUZE
100	GOUEX
101	LA GRIMAUDIERE
102	GUESNES
103	HAIMS
104	INGRANDES
105	ITEUIL
106	JARDRES
107	JAZENEUIL
108	JOUHET
109	JOURNET
110	JOUSSE
111	LATHUS SAINT REMY
112	LATILLE
113	LAUTHIERS
114	LAVOUSSEAU
115	LAVOUX
116	LEIGNE LES BOIS
117	LEIGNE SUR USSEAU
118	LEIGNES SUR FONTAINE
119	LEUGNY
120	LHOMMAIZE
121	LIGLET
122	LIGUGE
123	LINAZAY
124	LINIERS
125	LIZANT
126	LOUDUN
127	LUCHAPT
128	LUSIGNAN
129	LUSSAC LES CHATEAUX
130	MAGNE
131	MAILLE
132	MAIRE
133	MAISONNEUVE
134	MARCAZ
135	MARIGNY BRIZAY
136	MARIGNY CHEMEREAU
137	MARNAY
138	MARTAIZE
139	MASSOGNES
140	MAULAY
141	MAUPREVOIR
142	MAZEROLLES
143	MAZEUIL
144	MESSEME

145	MIGNALOUX BEAUVOIR
146	MIGNE AUXANCES
147	MILLAC
148	MIREBEAU
149	MONCONTOUR
150	MONDION
151	MONTAMISE
152	MONTHOIRON
153	MONTMORILLON
154	MONTREUIL BONNIN
155	MONTS SUR GUESNES
156	MORTON
157	MOULISMES
158	MOUSSAC
159	MOUTERRE SILLY
160	MOUTERRE SUR BLOURDE
161	NAINTRE
162	NALLIERS
163	NERIGNAC
164	NIEUIL L'ESPOIR
165	NOUILLE MAUPERTUIS
166	NUEIL SOUS FAYE
167	ORCHES
168	OUZILLY
169	OYRE
170	PAIZAY LE SEC
171	PAYRE
172	PAYROUX
173	PERSAC
174	PINDRAY
175	PLAISANCE
176	PLEUMARTIN
177	POUANCAY
178	POUANT
179	POUILLE
180	PRESSAC
181	PRINCAY
182	LA PUYE
183	QUEAUX
184	QUINCAY
185	RANTON
186	RASLAY
187	LE ROCHEREAU
188	LA ROCHE RIGALT
189	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
190	ROIFFE
191	ROMAGNE
192	ROUILLE
193	SAINTE CHRISTOPHE
194	SAINTE CLAIR

195	SAINT CYR
196	SAINT GAUDENT
197	SAINT GERMAIN
198	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
199	SAINT JEAN DE SAUVES
200	SAINT JULIEN L'ARS
201	SAINT LAON
202	SAINT LAURENT DE JOURDES
203	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
204	SAINT LEOMER
205	SAINT MACOUX
206	SAINT MARTIN L'ARS
207	SAINT MAURICE LA CLOUERE
208	SAINT PIERRE DE MAILLE
209	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
210	SAINT REMY SUR CREUSE
211	SAINT ROMAIN
212	SAINT SAUVANT
213	SAINT SAUVEUR
214	SAINT SAVIN
215	SAINT SAVIOL
216	SAINT SECONDIN
217	SAINTE RADEGONDE
218	SAIRES
219	SAIX
220	SAMMARCOLLES
221	SANXAY
222	SAULGE
223	SAVIGNE
224	SAVIGNY L'EVESCAULT
225	SAVIGNY SOUS FAYE
226	SENILLE
227	SERIGNY
228	SEVRES ANXAUMONT
229	SILLARS
230	SMARVES
231	SOMMIERES DU CLAIN
232	SOSSAY
233	SURIN
234	TERCE
235	TERNAY
236	THOLLET
237	THURAGEAU
238	THURE
239	LA TRIMOUILLE
240	LES TROIS MOUTIERS
241	USSEAU
242	USSON DU POITOU
243	VALDIVIENNE
244	VARENNES

245	VAUX
246	VAUX SUR VIENNE
247	VELLECHES
248	VENDEUVRE DU POITOU
249	VERNON
250	VERRIERES
251	VERRUE
252	VEZIERES
253	VICQ SUR GARTEMPE
254	LE VIGEANT
255	LA VILLEDIEU DU CLAIN
256	VILLEMORT
257	VILLIERS
258	VIVONNE
259	VOUILLE
260	VOULEME
261	VOULON
262	VOUNEUIL SOUS BIARD
263	VOUNEUIL SUR VIENNE
264	VOUZAILLES
265	YVERSAY

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Définition des 30 territoires Syndicaux

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
CHATELLERAULT	1	CHATELLERAULT	CHATELLERAULT
		CHATELLERAULT	COLOMBIERS
		CHATELLERAULT	NAINTRE
		CHATELLERAULT	SAINT SAUVEUR
		CHATELLERAULT	SENILLE
		CHATELLERAULT	THURE
	2	DANGE SAINT ROMAIN	INGRANDES
		DANGE SAINT ROMAIN	LEUGNY
		DANGE SAINT ROMAIN	SAINT REMY SUR CREUSE
		DANGE SAINT ROMAIN	OYRE
	3	LENCLOITRE	CERNAY
		LENCLOITRE	DOUSSAY
		LENCLOITRE	ORCHES
		LENCLOITRE	OUZILLY
		LENCLOITRE	SAVIGNY SOUS FAYE
		LENCLOITRE	SOSSAY
	4	LES TROIS MOUTIERS	BERRIE
		LES TROIS MOUTIERS	BOURNAND
		LES TROIS MOUTIERS	CURCAY SUR DIVE
		LES TROIS MOUTIERS	GLENOUZE
		LES TROIS MOUTIERS	MORTON
		LES TROIS MOUTIERS	POUANCAY
		LES TROIS MOUTIERS	RANTON
		LES TROIS MOUTIERS	RASLAY
		LES TROIS MOUTIERS	ROIFFE
		LES TROIS MOUTIERS	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
		LES TROIS MOUTIERS	SAIX
		LES TROIS MOUTIERS	TERNAY
		LES TROIS MOUTIERS	LES TROIS MOUTIERS
		LES TROIS MOUTIERS	VEZIERES
		Rattachée aux Trois Moutiers	EPIEDS
	5	LOUDUN	ARCAY
		LOUDUN	BASSES
		LOUDUN	BEUXES
		LOUDUN	CEAUX EN LOUDUN
		LOUDUN	CHALAI
LOUDUN		LOUDUN	
LOUDUN		MAULAY	
LOUDUN		MESSEME	
LOUDUN		MOUTERRE SILLY	
LOUDUN		LA ROCHE RIGAULT	
LOUDUN		SAINTE LAON	
LOUDUN		SAMMARCOLLES	

CHATELLERAULT	6	MONTCONTOUR	ANGLIERS
		MONTCONTOUR	AULNAY
		MONTCONTOUR	LA CHAUSSEE
		MONTCONTOUR	CRAON
		MONTCONTOUR	LA GRIMAUDIERE
		MONTCONTOUR	MARTAIZE
		MONTCONTOUR	MAZEUIL
		MONTCONTOUR	MONCONTOUR
		MONTCONTOUR	SAINT CLAIR
		MONTCONTOUR	SAINT JEAN DE SAUVES
	7	MONTS SUR GUESNES	BERTHEGON
		MONTS SUR GUESNES	CHOUPPES
		MONTS SUR GUESNES	COUSSAY
		MONTS SUR GUESNES	DERCE
		MONTS SUR GUESNES	GUESNES
		MONTS SUR GUESNES	MONTS SUR GUESNES
		MONTS SUR GUESNES	NUEIL SOUS FAYE
		MONTS SUR GUESNES	POUANT
		MONTS SUR GUESNES	PRINCAY
		MONTS SUR GUESNES	SAIRES
		MONTS SUR GUESNES	VERRUE
	8	PLEUMARTIN	CHENEVELLES
		PLEUMARTIN	COUSSAY LES BOIS
		PLEUMARTIN	LEIGNE LES BOIS
		PLEUMARTIN	MAIRE
		PLEUMARTIN	PLEUMARTIN
		PLEUMARTIN	LA PUYE
		PLEUMARTIN	VICQ SUR GARTEMPE
	9	SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	ANTRAN
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	LEIGNE SUR USSEAU
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	MONDION
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	SAINT CHRISTOPHE
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	SERIGNY
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	USSEAU
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	VAUX SUR VIENNE
		SAINTE GERVAIS LES 3 CL.	VELLECHES
	10	VOUNEUIL SUR VIENNE	ARCHIGNY
		VOUNEUIL SUR VIENNE	AVAILLES EN CHATELLERAULT
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BEAUMONT
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BELLEFONDS
		VOUNEUIL SUR VIENNE	BONNEUIL MATOURS
		VOUNEUIL SUR VIENNE	CENON SUR VIENNE
VOUNEUIL SUR VIENNE		MONTHOIRON	
VOUNEUIL SUR VIENNE		VOUNEUIL SUR VIENNE	
		SAINT CYR (rattachée à Vouneuil/Vienne)	

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
MONTMORILLON	11	AVAILLES LIMOUZINE	AVAILLES LIMOUZINE
		AVAILLES LIMOUZINE	MAUPREVOIR
		AVAILLES LIMOUZINE	PRESSAC
		AVAILLES LIMOUZINE	SAINT MARTIN L'ARS
	12	CHARROUX	ASNOIS
		CHARROUX	LA CHAPELLE BATON
		CHARROUX	CHARROUX
		CHARROUX	CHATAIN
		CHARROUX	GENOUILLE
		CHARROUX	JOUSSE
		CHARROUX	PAYROUX
		CHARROUX	SAINT ROMAIN
		CHARROUX	SURIN
	13	CHAUVIGNY	LA CHAPELLE VIVIERS
		CHAUVIGNY	CHAUVIGNY
		CHAUVIGNY	FLEIX
		CHAUVIGNY	LAUTHIERS
		CHAUVIGNY	LEIGNES SUR FONTAINE
		CHAUVIGNY	PAIZAY LE SEC
		CHAUVIGNY	SAINTE RADEGONDE
		CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
	14	CIVRAY	BLANZAY
		CIVRAY	CHAMPAGNE LE SEC
		CIVRAY	CHAMPNIERS
		CIVRAY	CIVRAY
		CIVRAY	LINAZAY
		CIVRAY	LIZANT
		CIVRAY	SAINT GAUDENT
		CIVRAY	SAINT MACOUX
		CIVRAY	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
		CIVRAY	SAINT SAVIOL
		CIVRAY	SAVIGNE
		CIVRAY	VOULEME
	15	COUHE	ANCHE
		COUHE	BRUX
		COUHE	CEAUX EN COUHE
		COUHE	CHATILLON
		COUHE	CHAUNAY
		COUHE	COUHE VERAC
		COUHE	PAYRE
		COUHE	ROMAGNE
		COUHE	VAUX
		COUHE	VOULON
	16	GENCAY	BRION
		GENCAY	CHAMPAGNE ST HILAIRE
		GENCAY	CHATEAU GARNIER
		GENCAY	LA FERRIERE AIROUX
GENCAY		GENCAY	
GENCAY		MAGNE	

MONTMORILLON		GENCAY	SAINT MAURICE LA CLOUERE	
		GENCAY	SAINT SECONDIN	
		GENCAY	SOMMIERES DU CLAIN	
		GENCAY	USSON DU POITOU	
	17		LA TRIMOUILLE	BRIGUEIL LE CHANTRE
			LA TRIMOUILLE	COULONGES
			LA TRIMOUILLE	HAIMS
			LA TRIMOUILLE	JOURNET
			LA TRIMOUILLE	LIGLET
			LA TRIMOUILLE	SAINT LEOMER
			LA TRIMOUILLE	THOLLET
			LA TRIMOUILLE	LA TRIMOUILLE
	18		L'ISLE JOURDAIN	ADRIERS
			L'ISLE JOURDAIN	ASNIERES SUR BLOUR
			L'ISLE JOURDAIN	LUCHAPT
			L'ISLE JOURDAIN	MILLAC
			L'ISLE JOURDAIN	MOUSSAC
			L'ISLE JOURDAIN	MOUTERRE SUR BLOURDE
			L'ISLE JOURDAIN	NERIGNAC
			L'ISLE JOURDAIN	QUEAUX
			L'ISLE JOURDAIN	LE VIGEANT
	19		LUSSAC LES CHATEAUX	BOURESSE
			LUSSAC LES CHATEAUX	CIVAUX
			LUSSAC LES CHATEAUX	GOUEX
			LUSSAC LES CHATEAUX	LHOMMAIZE
			LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC LES CHATEAUX
			LUSSAC LES CHATEAUX	MAZEROLLES
			LUSSAC LES CHATEAUX	PERSAC
			LUSSAC LES CHATEAUX	SAINT LAURENT DE JOURDES
			LUSSAC LES CHATEAUX	SILLARS
			LUSSAC LES CHATEAUX	VERRIERES
	20		MONTMORILLON	BOURG ARCHAMBAULT
			MONTMORILLON	JOUHET
			MONTMORILLON	LATHUS SAINT REMY
			MONTMORILLON	MONTMORILLON
			MONTMORILLON	MOULISMES
			MONTMORILLON	PINDRAY
			MONTMORILLON	PLAISANCE
			MONTMORILLON	SAULGE
	21		SAINT SAVIN	ANGLES SUR ANGLIN
			SAINT SAVIN	ANTIGNY
			SAINT SAVIN	BETHINES
			SAINT-SAVIN	LA BUSSIERE
			SAINT-SAVIN	NALLIERS
		SAINT-SAVIN	SAINT GERMAIN	
		SAINT-SAVIN	SAINT PIERRE DE MAILLE	
		SAINT-SAVIN	SAINT SAVIN	
		SAINT-SAVIN	VILLEMORT	

Arrondissement	N° Territoire	Territoire syndical	Commune
POITIERS	22	LA VILLEDIEU DU CLAIN	ASLONNES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	DIENNE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	FLEURE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	GIZAY
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NIEUIL L'ESPOIR
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	NOUILLE MAUPERTUIS
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	SMARVES
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	VERNON
		LA VILLEDIEU DU CLAIN	LA VILLEDIEU DU CLAIN
	23	LUSIGNAN	CELLE L'EVESCAULT
		LUSIGNAN	CLOUE
		LUSIGNAN	COULOMBIERS
		LUSIGNAN	CURZAY SUR VONNE
		LUSIGNAN	JAZENEUIL
		LUSIGNAN	LUSIGNAN
		LUSIGNAN	ROUILLE
		LUSIGNAN	SAINT SAUVANT
		LUSIGNAN	SANXAY
	24	MIREBEAU	AMBERRE
		MIREBEAU	CHAMPIGNY LE SEC
		MIREBEAU	CHERVES
		MIREBEAU	CUHON
		MIREBEAU	MAISONNEUVE
		MIREBEAU	MASSOGNES
		MIREBEAU	MIREBEAU
		MIREBEAU	THURAGEAU
		MIREBEAU	VARENNES
		MIREBEAU	VOUZAILLES
	25	NEUVILLE DE POITOU	AVANTON
		NEUVILLE DE POITOU	BLASLAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHABOURNAY
		NEUVILLE DE POITOU	CHARRAIS
		NEUVILLE DE POITOU	CHENECHÉ
		NEUVILLE DE POITOU	CISSE
		NEUVILLE DE POITOU	MARIGNY BRIZAY
		NEUVILLE DE POITOU	VENDEUVRE DU POITOU
		NEUVILLE DE POITOU	VILLIERS
		NEUVILLE DE POITOU	YVERSAY
	26	POITIERS A	BIARD
		POITIERS A	BUXEROLLES
		POITIERS A	MIGNE AUXANCES
POITIERS A		MONTAMISE	
27	POITIERS B	CROUTELLE	
	POITIERS B	FONTAINE LE COMTE	
	POITIERS B	LIGUGE	
	POITIERS B	MIGNALOUX BEAUVOIR	
	POITIERS B	VOUNEUIL SOUS BIARD	

POITIERS	28	SAINT JULIEN L'ARS	BIGNOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	BONNES
		SAINT JULIEN L'ARS	LA CHAPELLE MOULIERE
		SAINT JULIEN L'ARS	JARDRES
		SAINT JULIEN L'ARS	LAVOUX
		SAINT JULIEN L'ARS	LINIERS
		SAINT JULIEN L'ARS	POUILLE
		SAINT JULIEN L'ARS	SAINT JULIEN L'ARS
		SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT
		SAINT JULIEN L'ARS	SEVRES ANXAUMONT
		SAINT JULIEN L'ARS	TERCE
	29	VIVONNE	CHATEAU LARCHER
		VIVONNE	ITEUIL
		VIVONNE	MARCAY
		VIVONNE	MARIGNY CHEMEREAU
		VIVONNE	MARNAY
		VIVONNE	VIVONNE
	30	VOUILLE	AYRON
		VOUILLE	BENASSAY
		VOUILLE	BERUGES
		VOUILLE	CHALANDRAY
		VOUILLE	LA CHAPELLE MONTREUIL
		VOUILLE	CHIRE EN MONTREUIL
		VOUILLE	FROZES
		VOUILLE	LATILLE
		VOUILLE	LAVAUSSAU
		VOUILLE	MAILLE
		VOUILLE	MONTREUIL BONNIN
		VOUILLE	QUINCAY
	VOUILLE	LE ROCHEREAU	
	VOUILLE	VOUILLE	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014086-0001

signé par
Elodie DÉGIOVANNI

le 27 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

syndicat mixte VALOR 3E - nouveaux statuts



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014086-0001
Syndicat mixte VALOR 3E -
nouveaux statuts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 786 du 20 octobre 2003 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels (VALOR 3E) ;

Vu la délibération du 5 novembre 2013 au terme de laquelle le comité syndical de VALOR 3E a approuvé de nouveaux statuts ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des organes délibérants des membres du syndicat sur cette révision statutaire :

- communauté d'agglomération du Choletais : délibération du 17 février 2014
- communauté de communes du Bocage : délibération du 12 mars 2014
- communauté de communes Moine et Sèvre : délibération du 19 décembre 2013
- communauté de communes Vallée de Clisson : délibération du 17 décembre 2013
- communauté de communes de Vallet : délibération du 18 décembre 2013
- communauté de communes Loire Divatte : délibération du 26 février 2014
- communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine : délibération du 19 décembre 2013
- syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) : délibération du 30 décembre 2013.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées les nouvelles dispositions statutaires ci-annexées et faisant partie intégrante du présent arrêté. Elles se substituent aux précédents statuts.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communauté d'agglomération et communautés de communes, le président du SIRDOMDI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

27 MARS 2014

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire administrative,



Marie-Christine THARREAU



STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers Résiduels dispose d'un nom commercial enregistré auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle. Il s'agit de Valor3e.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Choletais
- Communauté de Communes du Bocage
- Communauté de Communes Moine et Sèvre
- Communauté de Communes de la Vallée de Clisson
- Communauté de Communes de Vallet
- Communauté de Communes Loire-Divatte
- Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine
- Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI).

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 179 Avenue des Trois Provinces, 49300 CHOLET

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a pour objet :

1- de réaliser les équipements destinés à la valorisation et au traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés provenant des groupements de collectivités adhérant au syndicat. Ces installations seront gérées et financées soit directement par le syndicat, soit par tout autre moyen qu'il décide.

Naturellement la mise en place des équipements de traitement et de valorisation devra être en conformité avec les plans départementaux relatifs à la prévention et à l'élimination des déchets ménagers des départements de Loire-Atlantique et de Maine et Loire.

- 2 d'exercer pleinement la compétence « traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés » confiée par les groupements de collectivités.

Dans tous les cas, les groupements de collectivités conservent pleinement les compétences « collecte des ordures ménagères, tri des emballages, gestion et traitement des déchets de déchetteries, gestion des déchets recyclables, modes de financement du service public d'élimination des déchets, ... ».

- 3 d'avoir l'exclusivité du traitement des déchets ménagers résiduels après collectes séparatives et tri sélectif, dans ses équipements.

- 4 d'effectuer toute action d'information ou de communication en liaison avec les activités du syndicat.

- 5 d'avoir la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, par voie de convention de délégation de service public, de contrat de prestations de services qui devront prévoir le coût et le mode de facturation ou par tout autre mode prévu par les textes. Toute relation contractuelle devra être en conformité avec les dispositions du code des marchés publics.

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public de coopération intercommunale ne sera pas subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des groupements de collectivités membres dans le cas où cet établissement aurait une compétence restreinte et limitée à la mise en œuvre d'études concernant le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels et assimilés.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5-1 - Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les assemblées délibérantes des groupements de collectivités membres dont le nombre est établi comme suit :

- | | |
|--|----------------------------|
| - population inférieure à 35 000 habitants : | 2 titulaires, 1 suppléant |
| - entre 35 001 et 70 000 habitants : | 3 titulaires, 1 suppléant |
| - supérieure à 70 001 habitants : | 4 titulaires, 2 suppléants |

Le tableau ci-dessous présente donc le nombre de délégués par groupements de collectivités membres du syndicat :

EPCI membre	Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Choletais	83 414	4	2
Communauté de communes Maine et Sèvre	24 330	2	1
Communauté de Communes du Bocage	9 311	2	1
Communauté de Communes de Vallet	19 674	2	1
Communauté de Communes de la Vallée de Clisson	37 429	3	1
Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine	14 226	2	1
Communauté de Communes Loire-Divatte	24 566	2	1
SIRDOMDI	96 158	4	2
TOTAL	309 108	21	10

Le nombre d'habitants est celui indiqué sur la fiche DGF 2012 au titre de la population DGF.

Cette représentation des collectivités adhérentes au syndicat mixte entrera en vigueur à partir du prochain renouvellement des conseils municipaux prévu en mars 2014.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

En cas d'empêchement du ou des suppléant(s) de sa collectivité, un membre délégué titulaire d'une collectivité peut donner son pouvoir à un autre délégué titulaire de sa collectivité qui siègera en lieu et place.

5-2 - Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre, par ses délibérations, le syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve les comptes. Il arrête le programme des actions et des investissements à réaliser ainsi que les modalités d'exploitation du service dont il a la charge.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités.

Le Comité Syndical applique le Règlement Intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

5-3 - Composition et attribution du Bureau

La composition du Bureau du Comité Syndical est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical sous réserve des dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du syndicat mixte.

En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante, conformément aux dispositions du code général des collectivités.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses (fonctionnement et investissement) sont réparties entre les groupements adhérents, au prorata des tonnages de déchets ménagers résiduels traités par le syndicat mixte.

Conformément à la philosophie du syndicat, le coût de traitement est identique pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le Comité Syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Toute modification sera également subordonnée à l'accord des groupements de collectivités adhérentes, exprimées selon les règles de la majorité qualifiée.

7-1 - Adhésion de nouveaux groupements de collectivités

Des groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical, conformément aux dispositions de prévues par le code général des collectivités territoriales.

7-2 - Retrait d'une collectivité

Les groupements membres peuvent se retirer selon la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

8-1 - Dissolution du syndicat

La dissolution intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

8-2 - Responsabilités après la dissolution du syndicat

Les groupements de collectivité adhérents ayant bénéficié de l'exploitation des sites de traitement géré par le syndicat resteront co-responsables pendant la durée légale et au moins pendant trente (30) ans, pour les charges liées aux garanties financières d'entretien et aux incidents pouvant survenir après la fermeture des sites.

---=9000=---

Valor



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0010

signé par

**Nicolas QUILLET - Gilles LAGARDE - François BURDEYRON - Jean- François DELAGE -
Pierre- Etienne BISCH - Jean- Christophe MORAUD - Pascal LELARGE**

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49

04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n °
03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à
l'élaboration du SAGE "Loir"



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2013325-0008 du 7 mars 2014

Modification de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à
l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR »
Définition du périmètre et délai d'élaboration

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loir et Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 1996 du comité de Bassin, ensemble l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable en date du 5 décembre 2002 du comité de Bassin Loire-Bretagne sur le périmètre proposé et les modalités d'articulation du SAGE des Eaux du Loir avec le SAGE Nappe de Beauce ;

VU les avis des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes intéressées ;

VU les avis du préfet de l'Orne du 3 septembre 2013, du préfet du Loir-et-Cher du 9 septembre 2013, des préfets d'Eure-et-Loir et d'Indre-et-Loire du 13 septembre 2013, du préfet du Loiret du 16 septembre 2013 et du Maine-et-Loire du 27 septembre 2013 relatifs à la désignation du préfet de la Sarthe pour assurer le rôle de préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE sur le bassin versant du Loir ;

Considérant que les articles L. 212-3 et R. 212-26 du code de l'environnement imposent la désignation d'un préfet coordonnateur de la procédure d'élaboration et de révision des SAGE et la fixation de leurs délais d'élaboration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Eure et Loir, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, du Loiret, de Maine et Loire, de l'Orne et de la Sarthe ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir est fixé tel qu'il apparaît dans la liste des communes et dans les cartes annexées à l'arrêté n°03/3393 du 10 juillet 2003. Le SAGE « Loir » devra être élaboré dans un délai de 6 ans.


ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 est modifié comme suit :

Article 2.1 : Afin d'assurer la bonne coordination de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE du bassin versant du Loir et après avis des préfets intéressés, le préfet de la Sarthe est nommé préfet coordonnateur pour mener toutes les procédures administratives qui y sont liées et notamment l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE.

Article 2.2 : Afin d'assurer une bonne coordination des deux démarches d'élaboration du SAGE Nappe de Beauce et du SAGE des Eaux du Loir, la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce proposera aux conseils généraux et aux associations des maires de désigner, parmi les élus présents en son sein, ceux qui représenteront à la CLE des Eaux du Loir, les cantons et les communes relevant des deux périmètres et dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté n°03/3393 du 10 juillet 2003 .

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret, de l'Orne, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret, de l'Orne, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Centre, Pays de la Loire et Basse Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

LE PRÉFET
LE PREFET D'EURE ET LOIR


Nicolas QUILLET
LE PREFET DU LOIR ET CHER

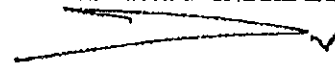

Gilles LAGARDE
LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

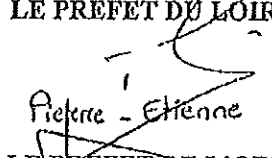

François BURDEYRON

LE PREFET DE LA SARTHE


Pascal LELARGE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE


Jean-François DELAGE
LE PREFET DU LOIRET


Pierre-Etienne BISCH
LE PREFET DE L'ORNE


Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014080-0005

signé par
François BURDEYRON

le 21 Mars 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté Préfectoral portant Création d'une Zone
Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire des
communes de Juigné- sur- Loire, Mûrs- Erigné
et Saint- Melaine- sur- Aubance



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014080_0005

Syndicat Mixte du Pays Loire Angers

Création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire,
Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.112-2 et suivants et R.112-1-7 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 9 septembre 2013 des conseil municipaux de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance sur le projet d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire des trois communes précitées et celle du conseil de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole (ALM) du 12 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2013 du conseil de communauté du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers (SMPLA) proposant la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance en validant le périmètre et transmettant le dossier y afférant, au préfet pour qu'il procède à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du 7 octobre 2013 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de l'Unité territoriale Val de Loire (INAO), l'avis favorable du 10 octobre 2013 de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) émis au titre des dispositions de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2013 n° 333 du 22 octobre 2013 prescrivant l'organisation de l'enquête publique en vue de la création d'une ZAP sur les communes sus-nommées ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport du 22 janvier 2014 et les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations sur les avis et les résultats de l'enquête publique du 7 février 2014 de la commune de Saint-Melaine-sur-Aubance, du 10 février 2014 de la commune de Murs-Erigné, du 10 mars 2014 de la commune de Juigné-sur-Loire et du 13 février 2014 du conseil de la communauté d'agglomération ALM ;

Vu la délibération du 7 mars 2014 du conseil de communauté du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers (SMPLA) sur la suite donnée aux deux réserves et aux trois recommandations du commissaire enquêteur et demandant au Préfet de prendre l'arrêté instituant la zone agricole protégée ;

Vu le plan du périmètre de la ZAP modifié pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification vise à répondre à la réserve du commissaire enquêteur et qu'elle n'affecte pas de façon substantielle le projet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Une zone agricole protégée est créée sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance conformément au plan périmétral parcellaire annexé au présent arrêté.

La délimitation de ladite zone agricole protégée sera annexée aux documents d'urbanisme de chaque commune en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné, Saint-Melaine-sur-Aubance et aux sièges de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers. En outre, cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et le plan périmétral parcellaire annexé seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées et aux sièges d'ALM et du SMPLA.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Angers, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et les Maires des communes de Juigné-sur-Loire, Mûrs-Erigné et Saint-Melaine-sur-Aubance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 21 MARS 2014

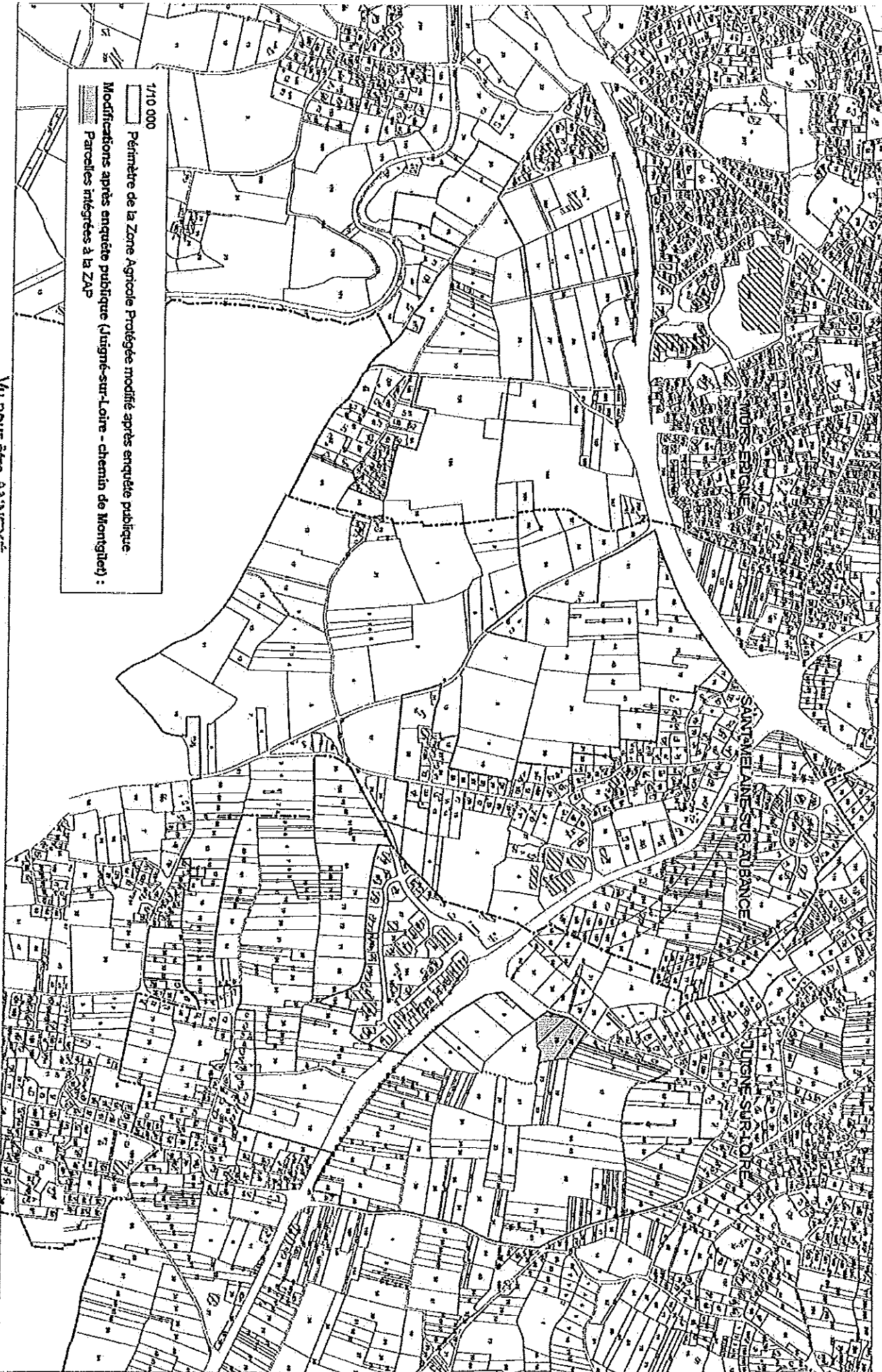
Le Préfet


François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 21 MARS 2014 N° 2014080-0005

En tant que préfet délégué,
le secrétaire administratif
Flora
NEELY NUSSARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014083-0004

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 24 Mars 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte des bassins - Evre
Thau St Denis (SMIB - Evre Thau St Denis)

Préfecture
Sous Préfecture de Cholet
Syndicat mixte des Bassins – Evre Thau Saint Denis
(SMiB – Evre Thau St. Denis)
Modification des statuts
- intégration de la Communauté de Communes
en substitution des communes : La renaudière
St Macaire en Mauges, St André de la Marche
- changement de représentation du nombre de délégués

Arrêté n° 2014083-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 111-77 du 13 juin 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin de l'Evre modifié ;

Vu l'arrêté n° 130-05 du 5 juillet 2005 portant transformation en syndicat mixte dénommé SMiBE modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 19 décembre 2013 du syndicat mixte des Bassins Evre - Thau- St Denis approuvant la modification statutaire du syndicat pour tenir compte de la représentation-substitution de la communauté de communes Moine et sèvre aux communes de la Renaudière, St Macaire en Mauges et Saint André de la Marche, et du changement de représentation du nombre de délégués

Vu les délibérations concordantes des conseils de communauté

- Communauté de communes de Moine et Sèvre

(La renaudière, St Macaire en Mauges, St André de la Marche)

en date du

23 janvier 2014

- Communauté de communes de la région de Chemillé

(Chemillé, Melay, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Lézin)

en date du

26 février 2014

- Communauté de communes du Centre Mauges (Gesté) en date du 30 janvier 2014
- Montrevault Communauté (Le Puiset-Doré, Saint-Quentin-en-Mauges) en date du 24 février 2014
- Communauté d'agglomération du Choletais (Chanteloup-les-Bois, Mazières-en-Mauges) en date du 17 février 2014
- Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil en date du 20 janvier 2014
(Bourgneuf-en-Mauges, le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, la Pommeraye, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay)

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfet de Cholet par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvées les dispositions statutaires du **Syndicat mixte des Bassins – Evre Thau Saint Denis (SMiB – Evre Thau St. Denis)**, ci-annexées qui font partie intégrantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte, M. le président de la communauté d'agglomération, MM. les présidents des communautés de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 24 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
Sous-préfet de Cholet par intérim,

Signé : Elodie DEGIOVANNI

?

ARTICLE 1 – DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte dénommé « **le Syndicat Mixte des Bassins Èvre - Thau - Saint Denis (SMiB Èvre -Thau - St.Denis)** »

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS (Chanteloup les Bois, Cholet, la Séguinière, le May sur Evre, Mazières en Mauges, Nuillé, Saint Léger sous Cholet, Trémentines et Vezins).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHEMILLE (Chemillé, La Chapelle Rousselin, La Tourlandry, Melay, Neuvy en Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes et Saint Lézin).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MAUGES (Andrezé, Beaupréau, Bégrolles en Mauges, Gesté, Jallais, la Chapelle du Genêt, la Jubaudière, la Poitevineière, le Pin en Mauges, Saint Philbert en Mauges et Villedieu la Blouère).

MONTREVAULT COMMUNAUTE (Chaudron en Mauges, la Boissière sur Evre, la Salle et Chapelle Aubry, le Fief Sauvin, le Fuilet, le Puiset Doré, Montrevault, Saint Pierre Montlimart, Saint Quentin en Mauges et Saint Rémy en Mauges).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT FLORENT LE VIEIL (Beausse, Botz en Mauges, Bourgneuf en Mauges, la Chapelle Saint Florent, le Marillais, la Pommeraye, le Mesnil en Vallée, Montjean sur Loire, Saint Florent le Vieil, Saint Laurent de la Plaine, et Saint Laurent du Mottay).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOINE ET SEVRE (la Renaudière, Saint André de la Marche, et Saint Macaire en Mauges).

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Centre Mauges (CCCM) – Zi les Landes Fleuries – 49600 ANDREZE.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le syndicat est un syndicat mixte : établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Èvre, de la Thau, du Saint Denis.

Il est un syndicat mixte au sens de l'article L-5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat a pour objet la restauration, la mise en valeur ainsi que la protection du réseau hydrographique et des milieux humides sur les bassins versants de l'Èvre, de la Thau et du Saint Denis :

sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes situé dans le périmètre des bassins versants,
dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux, de protection et de gestion de la ressource en eau, de protection et de valorisation des sites et des paysages de la rivière ainsi que de son chevelu.

Les domaines de compétences du **SMiB - Èvre - Thau St - Denis** sont :

La gestion de l'eau et des milieux humides sur l'ensemble des bassins versants dans le but :
de préserver et d'améliorer la qualité globale de la ressource en eau,
de préserver et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, du patrimoine hydro biologique, la diversité faunistique et floristique sur l'intégralité des bassins versants.

La gestion quantitative de la ressource :
veiller à la libre circulation des eaux,
agir en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
s'assurer de la gestion concertée des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique.

La participation à l'information et la sensibilisation de l'ensemble de la population des bassins versants à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

La préservation, l'amélioration et la valorisation des sites et des paysages, dans un objectif de protection et d'amélioration de la ressource en eau et de la biodiversité des milieux aquatiques et humides.

4

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de 48 membres (29 titulaires et 19 suppléants).
La répartition des délégués titulaires est basée sur la superficie de la collectivité dans les bassins « Èvre - Thau - St Denis ».

Le nombre de délégués suppléants est le résultat de la différence entre le nombre de Communes membres de la Communauté et le nombre de délégués titulaires pour cette Communauté. Le nombre de délégués suppléants ne pourra pas être supérieur aux nombres de délégués titulaires. Si une collectivité possède 1 seul délégué titulaire, 1 délégué suppléant sera également désigné.

Collectivités adhérentes au SMiB Èvre - Thau - St Denis	Surface de la collectivité dans le bassins (km ²)	Population communale dans les bassins Èvre - Thau - St Denis	Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires par tranche surface	Nombre de délégués suppléants par tranche surface
CAC	135,75	26 278,94	9	6	3
CCCM	203,75	20 420,22	11	7	4
CC Montrevault	145,75	12 258,68	10	6	4
CC St.Florent le Vieil	159,56	14 703,92	11	6	5
CCRC Chemillé	30,86	1 907,48	7	2	2
CC Moine et Sèvre	23,65	4 976,83	3	2	1
Total SMiB	699,32	80 546,08	51	29	19

Les délégués syndicaux sont désignés par les conseils communautaires. En cas d'absence d'un délégué, celui-ci pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de sa collectivité ou groupement de collectivités, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné par chaque collectivité ou groupement de collectivités adhérentes pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue (article L.5211-8 CGCT).

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau, composé d'un Président, de trois Vice-présidents et de cinq membres.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du comité syndical.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le Comité Syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité Syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DU COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le responsable de la Trésorerie de Beaupréau.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des Collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du **SMiB** Èvre - Thau - St - Denis est déterminée au prorata de 3 critères :

- Superficie de chaque Commune comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 40%
- Longueur de rives des cours d'eaux principaux situés sur le territoire de la Collectivité, pour un taux de 40%
- Nombre d'habitants de chaque Commune, affecté du pourcentage de la superficie de cette Commune, dans le bassin versant, pour un taux de 20%.

Actualisation du nombre d'habitants en fonction des données officielles (INSEE).

6

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

Des contributions des Collectivités adhérentes,
De subventions,
Des produits des emprunts et placements,
Des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations,...)
Des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
De vente des produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
Des produits des dons et legs.

ARTICLE 10 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 – ADHESION OU RETRAIT DE COLLECTIVITES OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux et communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat Mixte : article L.5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Maires et Présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux et conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat Mixte : article L.5211-5 II.

ARTICLE 13 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014085-0003

signé par
Evelyne BOURDET

le 26 Mars 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 26 mars 2014
autorisant la course cycliste "Grand Prix de la
Séguinière" le dimanche 30 mars 2014 à La
Séguinière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014085-0003
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 en date du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand prix de La Séguinière» le dimanche 30 mars 2014 à La Séguinière ;

Vu la lettre du 17 janvier 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Séguinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de La Séguinière» le **dimanche 30 mars 2014 à La Séguinière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie cadets :

Heure et lieu de départ : 10 h 00 – rue des Deux-Sèvres – ZI La Ménardière

Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 – rue des Deux-Sèvres – ZI La Ménardière

Catégorie minimes :

Heure et lieu de départ : 14H00 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière

Heure et lieu d'arrivée : 15H30 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière

Catégorie 3+ Juniors :

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière

Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives,

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué « course » et d'un **téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème .**

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Alain BIZON** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 16 - M. le maire de La Séguinière,
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 26 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

Signé : Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014085-0004

signé par
Evelyne BOURDET

le 26 Mars 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 26 mars 2014
autorisant le semi- marathon du Massif
Forestier le dimanche 30 mars 2014 à Nuillé

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014085-0004
Course Pédestre

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 en date du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT, président des Foulées Nuailles en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le semi-marathon du Massif Forestier le dimanche 30 mars 2014 à Nuailly ;

Vu la lettre du 10 septembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Nuailly et Toutlemonde ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi COUTANT est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier, le **dimanche 30 mars 2014** à Nuaille en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuve : Course sur route

▶ Départ : 8 km nature	9 h 50
Semi-marathon	9 h 55
Course enfants	12 h 00

▶ Lieu de départ : RD 960, face au château de la Couisière
▶ Lieu d'arrivée : Rue de la Vallonnerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (chasuble ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs. Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 3 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 4 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Monsieur **Joël ONDET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 10 - Avant le départ, l'organisateur devra prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 - M. le maire de Nuaillé,
M. le maire de Toutlemonde,
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémi COUTANT
24, rue Léon Pissot
49300 CHOLET

Cholet, le 26 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet

Signé : Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014086-0002

signé par
Evelyne BOURDET

le 27 Mars 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 27 mars 2014
autorisant une épreuve cycliste "Challenge des
Ecoles de Vélo 49" le samedi 29 mars 2014 à
Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014086-0002
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014080-0004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfète de Cholet par intérim ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Challenge des Ecoles de vélo 49» le samedi 29 mars 2014 à Cholet.

Vu la lettre du 24 décembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 février 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée «Challenge départemental des écoles de cyclisme» le samedi 29 mars 2014 à Cholet.

▶ Horaire et lieu de la manifestation sportive : de 13 h 30 à 18 h 00

1 - gymkana : cour du pôle cycliste «Bernard Hinault» - 51, rue Saint Eloi

2 - vitesse : 60 mètres chronométré -- rue St Melaine

3 – cyclo-cross : parc boisé entre rue St Melaine et salle de la Meilleraie

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit rue St Melaine (de 60 à 100 mètres).

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 14 - M. le député maire de Cholet,
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 27 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

Signé : Evelyne BOURDET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014083-0001

signé par
François BURDEYRON

le 24 Mars 2014

SDIS 49

Arrêté préfectoral portant règlement
opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-

**Portant règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire**

**Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu les avis émis par le comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire les 17 septembre 2013 et 11 février 2014 ;

Vu les avis émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire les 14 octobre 2013 et 17 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire le 20 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2012-95 du 19 janvier 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est abrogé.

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

A – Les missions du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Article 2 :

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1 – les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- 2 – la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 3 – la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 4 – la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.

Article 4 :

Au titre de l'article L1424-3 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 5 : (article 5 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire n'est tenu de procéder qu'aux seules missions qui se rattachent directement à celles prévues à l'article 3 ci-dessus (article L1424-42 du CGCT).

Les missions suivantes ne relèvent pas normalement du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire :

- les services de surveillance lors de spectacles ou de manifestations en présence du public, ainsi que les tournages de film ;
- le transport de personnes décédées, hors le cas d'accident sur la voie publique ou au cours d'intervention. Néanmoins, dans ces situations, le transport n'est effectué que de façon exceptionnelle sur réquisition en cas d'atteinte à l'ordre public et/ou d'impératif de décence ;
- les transports de blessés d'hôpital à hôpital dénommés transports sanitaires ;

- les transports d'aliénés, de parturientes ;
- le service de pompes funèbres ;
- le transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- le transport d'animaux hors le cas de sauvetage ;
- l'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements ;
- le débouchage d'égout, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention pour éviter le sur-accident et protéger le personnel intervenant ;
- le dégagement des véhicules ne gênant pas la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;
- le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage ou d'une réquisition ;
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- la destruction des rassemblements d'hyménoptères hors les cas d'urgence et de danger ;
- les feux de décharges publiques contrôlées, les écobuages ;
- toute demande répondant à un besoin purement privé ou visant la protection de simples éléments patrimoniaux et ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage caractérisé ;
- les épuisements de cave ou de sous-sols résultant d'une négligence imputable au demandeur ou d'une disposition habituelle des lieux ;
- les livraisons d'eau, autres que celles consécutives à un sinistre, une rupture de canalisation ou un arrêt de l'alimentation non imputable au sinistré. A cet effet, il est rappelé que les véhicules de secours ne sont pas agréés pour transporter de l'eau potable.

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-42 du CGCT, les missions effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par des conventions passées avec les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers.

B – Le rôle du Préfet et du Maire

Article 7 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police et selon les termes de l'article L1424-4 du CGCT, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2212-1 et L2215-1 du CGCT.

C – Le rôle du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire et conformément aux dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 9 :

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des personnels et des matériels de l'État-Major, du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et des centres d'incendie et de secours du département conformément à l'organigramme du corps départemental.

Article 10 :

Dans le cadre des articles L1424-33 et R1424-19-1 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours doit s'assurer du bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le Directeur départemental adjoint.

Le Directeur départemental peut déléguer certaines missions de contrôle aux chefs de pôle et aux chefs des groupements fonctionnels et territoriaux.

Article 11 : Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (article R1424-43 du CGCT). En son absence, le commandement des opérations de secours revient dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- au Directeur départemental adjoint ;
- à un officier chef de site, chef de colonne ou chef de groupe suivant le tableau de service du corps départemental ;
- au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence, le médecin-chef ou son représentant participe sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) à la direction des secours médicaux.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

A – Généralités

Article 12 :

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire s'appuie sur un découpage en groupements territoriaux et en secteurs opérationnels.

Chaque secteur opérationnel est défendu soit par un centre de secours principal soit par un centre de secours, soit par des centres de première intervention. La défense de certains secteurs peut être assurée par des communautés de centres regroupant un centre de secours principal ou un centre de secours avec un ou des centre(s) de première intervention, ou regroupant des centres de première intervention qui permettent une mutualisation des moyens humains et matériels.

Article 13 :

Les centres d'incendie et de secours sont classés en « centres de secours principaux », « centres de secours » et « centres de première intervention » en application des articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 du CGCT et conformément aux articles suivants.

Article 14 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 15 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 16 :

Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 17 :

Lorsqu'une communauté de centre existe, la mutualisation des moyens humains et matériels permet de garantir les dispositions fixées dans les articles 15 et 16.

B – Les centres d'incendie et de secours du corps départemental

Article 18 :

L'implantation des centres d'incendie et de secours, leur rattachement aux groupements territoriaux et leur classement sont définis par arrêté préfectoral.

Article 19 :

Les personnels des centres d'incendie et de secours et de l'État-major sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 20 :

Conformément aux dispositions des articles R1424-40 et R1424-41 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ou volontaire (SPV).

CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

A – Généralités

Article 21 :

L'État-Major opérationnel départemental est constitué dans l'ordre hiérarchique, du Directeur départemental, du Directeur départemental adjoint, des directeurs de garde, des chefs de site, des chefs de colonne, des chefs de groupe et des chefs d'agrès.

Article 22 :

Les différentes astreintes opérationnelles de la garde départementale sont définies par note opérationnelle permanente du Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 23 :

La chaîne de commandement a pour missions d'assurer la gestion opérationnelle et le commandement des opérations de secours ainsi que celle de renseigner les autorités de la situation opérationnelle et du déroulement des opérations particulières.

Article 24 :

La sollicitation et l'engagement de la chaîne de commandement est fonction du niveau opérationnel défini par le nombre et la nature des engins engagés ou de l'existence de circonstances particulières.

A ce titre, les personnels concernés de la chaîne de commandement sont engagés par le CTA/CODIS dès que :

- les critères du niveau opérationnels sont atteints ;
- leur présence est prévue dans un plan de secours ;
- les difficultés opérationnelles le nécessitent.

Ils peuvent également s'engager de leur propre initiative si l'intervention le nécessite après en avoir informé le CTA/CODIS.

B – Le CTA : le centre de traitement de l'alerte

Article 25 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen des numéros de téléphone d'urgence 18 et 112 ou provenant de lignes directes ou spécialisées et appels verbaux.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il active le ou les centres d'incendie et de secours territorialement compétents, conformément au plan de défense des communes (cf. chapitre III – E du présent règlement) ou aux dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le CTA fonctionne 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmissions du service départemental d'incendie et de secours.

L'engagement des secours est effectué par le CTA grâce à une grille de départs-types (aide à la décision) en fonction de la localisation de l'intervention, de sa nature et de la disponibilité des moyens de secours. Chaque intervention fait l'objet d'un départ-type adapté.

En accord avec l'article R1424-44 du CGCT, le CTA est interconnecté avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) et la Salle d'Information et de Commandement (SIC) de la Police Nationale.

Article 26 :

Le CTA contrôle en permanence la disponibilité des véhicules opérationnels. Il prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département.

Le CTA veille à l'engagement des secours dans le délai moyen de deux minutes trente pour les centres avec garde permanente et de six minutes pour les autres. Si le CIS de 1^{er} appel n'est pas en mesure de prendre le départ dans ces délais, le CIS de 2^e appel est engagé systématiquement.

Il assure les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés.

Article 27 : (article 27 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

L'effectif minimum de garde au CTA est composé de cinq agents le jour et trois la nuit dont un sous-officier adjoint au chef de salle. Cet effectif est complété par un officier chef de salle de garde.

Le fonctionnement du CTA est défini par notes de service interne.

Article 28 :

Les demandes relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du SAMU, selon les modalités énoncées dans la convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le Centre Hospitalier d'Angers, siège du SAMU.

Article 29 :

Le CTA peut connaître une période d'activité induisant un afflux important d'appels d'urgence et un encombrement des lignes 18 et 112. Dans cette situation exceptionnelle, le mode dit « de débordement » est activé.

Article 30 :

Le CTA établit pour le compte du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ). Ce bulletin est transmis chaque matin au Préfet, au Président du CASDIS, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur de garde, au chef de site et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) de défense Ouest.

Article 31 :

Le CTA assure la coordination de l'activité opérationnelle pour les opérations courantes. Pour les opérations à caractère particulier, il est relayé par le CODIS dans les conditions prévues au présent règlement.

C – Le CODIS : le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 32 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et des secours conformément à l'article R1424-45 du CGCT. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental lors d'opérations à caractère particulier ou de longue durée ou bien lors du déclenchement d'un plan de secours.

Il reçoit l'appellation de CODIS 49.

Le CODIS a pour mission :

- de faire exécuter les ordres opérationnels du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours du département ;
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours ;
- de préparer les ordres d'opérations départementaux ;
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations ;
- de préparer les colonnes de renfort destinées à intervenir à l'extérieur du département ;
- d'informer l'autorité préfectorale, départementale et municipale de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les personnes précitées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations ;
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs ;
- d'informer l'État-Major de zone selon les procédures en vigueur.

Article 33 :

Le CTA/CODIS dispose de moyens informatiques et radio-téléphoniques permettant de recevoir et d'émettre sur les fréquences opérationnelles, de commandement, de sécurité et d'accueil et sur le canal SSU (Soins et Secours d'Urgence).

Article 34 : (article 34 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Le CODIS est activé par l'officier chef de salle dès lors que les conditions définies par note de service opérationnelle permanente sont atteintes. Le chef de site en est immédiatement avisé.

D – L'organisation du commandement

Article 35 : Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain appelé Commandant des Opérations de Secours (COS). Le COS, conformément à l'article 11 du présent règlement, est chargé, sous l'autorité du Directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent et en vertu de l'article L1424-4 du CGCT, le COS prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser et délimiter l'intervention ;
- déterminer la conduite à tenir ;
- engager les moyens et demander les renforts nécessaires ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes ;
- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants.

Un sapeur-pompier qualifié pour un emploi peut exercer en cas d'opération de secours présentant un caractère d'urgence avéré, les activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 36 : Les Chefs de site

Ces deux officiers (Directeur de garde et chef de site) sont du grade de commandant à colonel et titulaires des unités de valeur de chef de site. Ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département.

Article 37 : Le Chef de colonne

Cet officier est du grade de capitaine à commandant et doit être titulaire des unités de valeur de chef de colonne. Il a vocation à intervenir principalement sur son groupement territorial et en cas de nécessité dans le reste du département.

Article 38 : Le Chef de groupe

Les sapeurs-pompiers accédant à cette fonction sont du grade d'adjudant à capitaine. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe.

Le Chef de groupe a principalement la compétence opérationnelle sur son secteur de rattachement et en fonction des besoins sur un autre secteur à la demande du CTA/CODIS.

Article 39 : (article 39 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 abrogé après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Article 40 : La fonction d'officier CODIS (article 40 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

La fonction d'officier CODIS est une fonction opérationnelle. Elle est tenue par un officier chef de salle au minimum du niveau chef de groupe. Cet officier a pour mission d'assurer la coordination de l'activité opérationnelle courante et de renseigner la chaîne de commandement et les autorités.

En cas de montée en puissance du CODIS, la fonction d'officier CODIS est tenue par un chef de colonne suivant les critères définis par note de service opérationnelle permanente.

Article 41 : L'officier Renseignements (article 41 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

La fonction d'officier Renseignements est tenue par un officier au minimum du niveau chef de groupe.

Cet officier a vocation à servir au sein d'un Poste de Commandement (PC) ou d'une salle opérationnelle.

Les missions dévolues à cette fonction sont définies par une note de service opérationnelle permanente.

Article 42 : L'officier Moyens (article 42 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

La fonction d'officier Moyens est tenue par des sapeurs-pompiers au minimum du niveau chef de groupe.

Cet agent a vocation à servir au sein d'un Poste de Commandement (PC) ou d'une salle opérationnelle.

Les missions dévolues à cette fonction sont définies par une note de service opérationnelle permanente.

Article 43: Le chef de groupement territorial

Chaque groupement territorial est placé sous l'autorité d'un chef de groupement.

Le chef de groupement territorial assure les missions d'encadrement (article R1424-20-1 du CGCT) en relation avec l'État-Major du service départemental d'incendie et de secours et notamment :

- la représentation, à la demande, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours auprès du sous-préfet et des élus ;
- la coordination des missions opérationnelles, de prévention, de prévision et de formation au sein du groupement ;
- l'inspection des centres de secours du groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental.

Le chef de groupement peut de sa propre initiative se rendre sur les lieux d'une opération.

Article 44 : Le chef de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Celui-ci est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et, d'autre part, d'organiser le suivi des tâches administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant en tenant compte des qualifications opérationnelles des agents. Il s'assure du maintien opérationnel de tous les matériels mis à sa disposition par le service départemental d'incendie et de secours. Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorial.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental ou le chef de groupement territorial.

Article 45 :

Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours (CRSS) établi sous la responsabilité du chef de centre. Ces compte-rendus sont transmis à la direction départementale dès leur validation par le chef de centre.

E – Le plan de défense des communes

Article 46 :

Chaque commune est couverte opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours dits de premier et de deuxième appels (annexes 1 et 1bis) conformément à la base de données du CTA. La couverture opérationnelle est complétée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des autres CIS susceptibles d'intervenir sur la dite commune en cas d'indisponibilité des CIS en premier et deuxième appels, de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques.

Article 47 : (article 47 de l'arrêté n°2010-2191 du 8 juillet 2010 modifié après avis du CASDIS du 21 décembre 2011)

Les CPI ont vocation à intervenir sur les communes limitrophes à celle de leur implantation seuls ou de façon concomitante au CIS de premier appel. Cette disposition a vocation à compléter la couverture opérationnelle en vue de réduire les délais d'intervention.

Article 48 :

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les délais de départ en intervention sont définis comme suit :

- les personnels de garde doivent être en mesure de partir immédiatement en intervention (article R1424-39 du CGCT) ;
- les personnels d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de six minutes (article R1424-39 du CGCT).

Les délais moyens d'intervention relatifs à l'arrivée sur les lieux en tout point du département d'un premier détachement du SDIS capable de prendre les dispositions d'urgence dans l'attente de la montée en puissance du dispositif adapté à l'ampleur de la situation sont définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques à raison de dix minutes en zone urbaine et vingt minutes en zone rurale.

Article 49 :

Chaque commune devra signaler au service départemental d'incendie et de secours toute création, modification, et suppression de voies, elle fournira à ce titre les arrêtés de dénomination de voies et les arrêtés de circulation.

Elle devra par ailleurs signaler dans les meilleurs délais toute modification des caractéristiques du réseau d'eau dédié à la défense incendie. Elle devra fournir au service départemental d'incendie et de secours sous forme numérisée, ou à défaut sous forme papier, les plans de la commune comportant les voiries et lieux-dits, l'implantation des hydrants et points d'eau naturels.

Article 50 :

Les centres d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peuvent participer aux missions de secours, soit en premier appel, soit en renfort sur des communes des départements limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de Maine-et-Loire.

Une convention interdépartementale d'assistance sur les secteurs limitrophes fixe alors les modalités d'intervention ainsi que la liste des communes et lieux-dits concernés.

Article 51 :

L'intervention des CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA/CODIS respectifs. La demande de secours est transférée vers le CTA/CODIS du département dont dépendent les centres d'incendie et de secours qui défendent les communes en premier appel.

Article 52 : (article 52 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

Dès lors qu'un centre d'incendie et de secours d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune du Maine-et-Loire, l'officier CODIS décide de l'opportunité d'engager un COS et/ou des moyens complémentaires sur les lieux.

De plus, pour toutes les interventions concernant un risque particulier et/ou présentant un caractère médiatique et/ou nécessitant l'engagement d'une équipe spécialisée, le CTA/CODIS engagera un chef de groupe.

F – Les matériels d'incendie et de secours

Article 53 :

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan d'équipement en fonction des objectifs de couverture du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan annuel d'affectation et de glissement des matériels.

Article 54 :

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'entretien des matériels opérationnels avec le concours de l'atelier mécanique départemental ou de sociétés privées. En dehors des heures ouvrables, ces missions sont assurées par un mécanicien d'astreinte départementale.

Article 55 :

Pour faire face aux missions spécifiques ou particulières (intervention en milieu périlleux, plongée subaquatique, risques chimiques...), le service départemental d'incendie et de secours est doté de moyens spécialisés à vocation départementale ou zonale. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Article 56 :

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement du soutien logistique du service départemental d'incendie et de secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTA/CODIS doit être informé immédiatement par le CIS et prendra, en liaison avec le responsable technique, toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CTA/CODIS.

Tous les mouvements de véhicule doivent être portés à la connaissance du CTA/CODIS.

G – Les transmissions

Article 57 :

Les transmissions acheminent les alertes reçues par le CTA. Elles permettent également la transmission des messages opérationnels et des données nécessaires au bon fonctionnement du service et des opérations de secours.

Article 58 :

Les transmissions comprennent les réseaux d'infrastructure suivants :

- le réseau départemental d'alerte ;
- les réseaux opérationnels ;

- le réseau de commandement ;
 - le réseau de Soins et de Secours d'Urgence (SSU) ;
 - le réseau de sécurité et d'accueil ;
 - le réseau d'infrastructure spécialisé (RIS) ;
- et les réseaux tactiques.

Article 59 :

La gestion et la maintenance des réseaux de transmission sont confiées au responsable du Groupement Transmissions, Informatique et Télécommunications.

Article 60 :

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, la conception et la coordination de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication est à la charge du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Le COMSIC est également garant des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des systèmes d'information et de communication, de leur conformité d'installation et de fonctionnement, de leurs conditions d'emploi opérationnelles notamment en terme de discipline opérationnelle, de leur adaptation en assurant la veille technologique et de l'adéquation de la formation des utilisateurs.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il exerce sa mission sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 61 :

Les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile (arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile).

Lors d'une opération de secours, ils sont particulièrement chargés de l'organisation des moyens de transmission (systèmes d'information, Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT), ...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

Ils assistent le COMSIC dans sa mission de formation.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le Préfet sur proposition du COMSIC.

Article 62 :

Une astreinte technique est assurée en permanence, par au moins un technicien. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le soutien technique des systèmes d'information et de communication.

Article 63 :

L'organisation des systèmes d'information et de communication fait l'objet d'un document dénommé « Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile » (OBDSIC) établi par le COMSIC.

Il est arrêté par le Préfet.

Article 64 :

Les CIS sont sollicités par l'intermédiaire du système d'alerte du CTA/CODIS.

L'alarme des personnels est faite par récepteurs d'appel sélectif et/ou par téléphone et/ou par sirène.

H – Les personnels

Article 65 :

L'effectif minimum nécessaire à bord des véhicules d'intervention est défini à l'annexe 2 en application de l'article R1424-42 du CGCT. Les chefs de centre prennent toutes dispositions pour assurer en permanence l'effectif prévu ci-dessus.

Dans le cas où l'effectif minimum défini à l'annexe 2 n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit » de l'annexe 2.

En aucun cas, les activités associatives ne doivent altérer le potentiel de la garde permanente défini dans le présent règlement.

Article 66 : Aptitude physique, médicale et opérationnelle

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée sous l'autorité du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur (arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles :

- doivent avoir été reconnus aptes médicalement à l'exercice des missions ;
- doivent être détenteurs des qualifications et spécialités nécessaires à la tenue des emplois.

Article 67 :

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les personnels du service départemental d'incendie et de secours sont tenus (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal ;
- à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Article 68 : Relations avec les autorités et les médias

Les relations avec les autorités et les médias présents sur les lieux d'une opération sont de la compétence exclusive du représentant de l'autorité préfectorale ou communale, ou en son absence du COS ou de son représentant dûment désigné. Tout sapeur-pompier se doit de diriger les autorités et les médias vers le COS.

Dans certaines situations, les médias peuvent être amenés à demander des renseignements directement au siège des unités opérationnelles. Dans ce cas, la diffusion d'informations se fait sous la responsabilité du chef de centre. Ces informations se limitent au domaine technique dans le respect de l'article 67 du présent règlement.

Article 69 : Relève des personnels et soutien logistique

Dans le cadre d'interventions importantes et/ou de longue durée, le COS demande au CTA/CODIS la relève des personnels. La durée d'engagement des agents est fonction des conditions et des difficultés liées à l'opération.

Le soutien logistique nécessaire à l'alimentation des personnels est déclenché par le CTA/CODIS à la demande du COS.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES PERMANENTES

A – Les effectifs à l'État-Major et dans les CIS

Article 70 : Effectif de la garde départementale

(article 70 de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifié après avis du CASDIS du 20 février 2014)

L'effectif de garde permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (articles R1424-39 et 42 du CGCT) :

– CTA : 1 Chef de salle, 1 adjoint au chef de salle et 2 à 4 opérateurs (2 la nuit et 4 le jour).

L'effectif des CIS est le suivant :

- CSP Angers Académie : 17 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) ;
- CSP Angers Chêne Vert : 17 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) ;
- CSP Angers Ouest : 13 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) ;
- CSP Cholet : 15 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe) ;
- CSP Saumur : 12 sapeurs-pompiers (hors chef de groupe).

L'effectif de garde est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'effectif d'astreinte permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (article R 1424-39 du CGCT) :

- Directeur de garde : 1 ;
- Chef de site : 1 ;
- Chef de colonne : 1 par groupement territorial ;
- Astreinte CODIS : 1 chef de colonne, 1 officier renseignements, 1 adjoint au chef de salle et 1 opérateur ;
- Officier moyens : 1 (prélevé parmi les CSP) ;
- SSSM : 1.

Par ailleurs, deux astreintes techniques sont assurées pour les fonctions mécanique et transmission conformément aux articles 54 et 62 du présent règlement.

Pour chaque secteur opérationnel défini à l'article 12 du présent règlement, l'effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R1424-52 du CGCT, des risques courants et particuliers présentés par le SDACR et conformément aux articles 13 à 17 du présent règlement.

B – Les unités opérationnelles spécialisées

Article 71 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'unités spécialisées destinées à répondre aux risques particuliers identifiés dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques :

- unité(s) de scaphandriers autonomes légers (SAL) et/ou de nageurs sauveteurs aquatiques (SAV) ;
- groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) ;
- unité de sauvetage-déblaiement ;
- unité de lutte contre les risques chimiques ;
- équipes de reconnaissance contre les risques radiologiques.

Les personnels constituant ces unités reçoivent une formation spécialisée organisée par le service départemental d'incendie et de secours, par d'autres SDIS et/ou organismes de formation agréés et

sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée annuellement par le Préfet. Ces unités spécialisées sont gérées par un conseiller technique ou, à défaut, un référent départemental désigné par le Directeur des services d'incendie et de secours.

Les missions, les domaines de compétence et les dispositions relatives aux équipements matériels et à la formation sont conformes aux Guides Nationaux de Référence (GNR) propres à chaque unité spécialisée.

Les modalités d'engagement et les dispositions opérationnelles de mise en œuvre de ces unités spécialisées sont définies par notes de services opérationnelles permanentes spécifiques.

C – Les renforts hors départements limitrophes

Article 72 : L'intervention des autres départements

Des renforts en matériel et personnel des autres départements peuvent être demandés par le Préfet sur proposition du COS par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS.

Article 73 : L'intervention du SDIS de Maine-et-Loire hors départements limitrophes

Le service départemental d'incendie et de secours pourra être amené à intervenir en renfort hors départements limitrophes à la demande de ces derniers, du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) après accord du Préfet.

Article 74 : L'intervention des moyens nationaux

L'intervention des moyens nationaux provenant de la Direction de la Sécurité Civile (DSC) se fera à la demande du Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

Article 75 :

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens et des vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. (article R1424-25 du CGCT).

Article 76 :

Le SSSM est dirigé, sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (article R1424-26 du CGCT). Le médecin-chef est assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef, d'un infirmier-chef et d'un vétérinaire-chef.

Article 77 : (article 77 de l'arrêté n°2010-2191 du 8 juillet 2010 modifié après avis du CASDIS du 21 décembre 2011)

Le SSSM exerce les missions définies à l'article R1424-24 du CGCT. Il participe aux opérations définies dans ce même article et aux missions de prompt secours.

Dans le domaine opérationnel, le SSSM exerce notamment les missions suivantes :

- la participation à la médicalisation des secours ; dans ce cadre, il peut être fait appel aux infirmiers qui mettent en œuvre les protocoles validés ;
- le soutien sanitaire des interventions du service départemental d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers (les moyens du SSSM peuvent intervenir à titre exceptionnel en complément ou en remplacement de ceux du SAMU pour une intervention urgente) ;

- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- les actions de prévision, de prévention et les interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Ces personnels sont placés sous la responsabilité du COS.

Article 78 :

Au titre de l'article R1424-24 du CGCT, l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée, par un médecin du service départemental d'incendie et de secours dans le respect des textes en vigueur.

Ce contrôle médical comprend :

- les visites de recrutement et de titularisation ;
- les visites de maintien en activité ;
- les visites spécifiques en particulier celles liées à l'exercice de spécialités opérationnelles.

CHAPITRE VI – LA PRÉVENTION

Article 79 :

Conformément à l'article L1424-33 du CGCT et au décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le Directeur des services d'incendie et de secours assure la direction des actions de prévention et participe en particulier à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), ceci sous le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dont il est membre.

Le service départemental d'incendie et de secours assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 80 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe à ce titre à l'instruction des dossiers soumis aux commissions et rapporte les éléments relevant de sa compétence.

Il assure en tant que de besoin une mission de conseil des membres du corps préfectoral et des maires.

Il participe aux actions de formation et d'information en matière de lutte contre les risques d'incendie.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté dans ces missions par un officier responsable départemental de la prévention titulaire de l'unité de valeur PRV3 et de sapeurs-pompiers préventionnistes titulaires de l'unité de valeur PRV2 ou PRV1 (arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention).

Article 81 :

L'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité départementale, d'arrondissement, communale ou intercommunale fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités de fonctionnement.

Article 82 :

La liste des officiers et sous-officiers habilités aux travaux des commissions de sécurité fait l'objet d'un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.

CHAPITRE VII – LA PRÉVISION

Article 83 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile ainsi qu'à celles de la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours.

A ce titre, il réalise les missions suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de secours et des plans particuliers d'intervention ;
- il recense les risques, et est chargé de l'étude et de la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- il prépare l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles ;
- il recense les ressources en eau dédiées à la défense incendie et est consulté pour la création, l'aménagement et la modification des points d'eau ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'organisation d'épreuves sportives et de manifestations diverses. Dans ce cadre, il peut être appelé à assurer des services de sécurité et des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 84 :

Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention conçus par le groupement prévision. Ces documents sont élaborés en collaboration entre l'exploitant, le groupement prévision, les groupements territoriaux et le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 85 :

L'efficacité de la lutte contre l'incendie dépendant de la connaissance des risques particuliers et des ressources en eau du secteur, les chefs de centres d'incendie et de secours doivent s'assurer, dans les conditions établies par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la connaissance de leur implantation, de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de l'alimentation des points d'eau artificiels et naturels aménagés sur leur secteur d'intervention. Les maires seront informés par le service départemental d'incendie et de secours des carences constatées.

Article 86 :

Afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau, l'autorité de police municipale met en place un dispositif de contrôle technique portant sur :

- l'accès et la signalisation de tous les points d'eau ;
- le débit et la pression des points d'eau sous pression ;
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels.

Ce contrôle peut être délégué à un prestataire public ou privé.

S'agissant des points d'eau privés, les contrôles sont à la charge des propriétaires qui doivent transmettre les comptes-rendus correspondants au Maire.

Pour chaque contrôle, un compte-rendu est adressé au SDIS.

Article 87 :

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles conformément aux textes en

vigueur. Elles devront entretenir constamment ces installations, les maintenir en bon état de fonctionnement et informer le service départemental d'incendie et de secours des travaux, aménagements, extension de réseau...

Il appartiendra aux maires de transmettre au service départemental d'incendie et de secours les procès-verbaux de réception des nouveaux hydrants ainsi que leurs caractéristiques hydrauliques.

Lorsqu'un projet industriel ou la création d'une zone d'activités importante est envisagé, il appartient aux communes de transmettre au service départemental d'incendie et de secours l'évaluation des possibilités hydrauliques maximales du réseau sous pression.

CHAPITRE VIII – LA FORMATION

Article 88 :

La formation a pour objet l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Sous l'autorité du Directeur départemental, le groupement des ressources humaines et de la formation gère, pour les sapeurs-pompiers du département, les formations de tronc commun, du SSSM et de spécialités, ainsi que les recyclages réglementaires des formations de spécialités, prévus par les guides nationaux de référence.

Les manœuvres de la garde sont gérées par les chefs de centre.

Le groupement des ressources humaines et de la formation élabore annuellement le programme des actions de formation décidées par l'autorité territoriale, après avis des instances paritaires, dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs, techniques et opérationnels par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour la planification et la mise en œuvre des formations de spécialités, le groupement des ressources humaines et de la formation s'appuie sur les conseillers techniques ou référents départementaux.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut qui comprennent :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- les formations initiales ;
- les formations continues :
- formations d'adaptation à l'emploi ou d'avancement de grade ;
- formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;
- les formations aux spécialités ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Elles comprennent pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- les formations d'intégration ;
- les formations de professionnalisation qui comprennent :
- les formations d'adaptation à l'emploi, sous la forme d'unités de valeur de formation ou de modules de formation ;
- les formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- les formations aux spécialités ;

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
ALLEUDS (LES)	LES ALLEUDS SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
ALLONNES	ALLONNES		LES PINS	SAUMUR
AMBILLOU-CHATEAU	AMBILLOU-CHATEAU OUEST		MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
	AMBILLOU-CHATEAU EST		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
ANDARD	ANDARD NORD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	CORNE
	ANDARD EST	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
ANDIGNE	ANDARD SUD	BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	CORNE
	ANDIGNE		LE LION-D'ANGERS	SEGRE
ANDREZE	ANDREZE NORD		BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
	ANDREZE OUEST		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	BEAUPREAU
	ANDREZE EST	LE MAY-SUR-EVRE	BEAUPREAU	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
ANGERS	ANGERS OUEST		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	ANGERS CENTRE OUEST		ANGERS OUEST	ANGERS OUEST
	ANGERS CENTRE EST		ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE-VERT
	ANGERS EST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ANGRIE	ANGRIE		CANDE	LOURDOUX-BECONNAIS
ANTOIGNE	ANTOIGNE		MONTREUIL-BELLAY	TROIS MOUTIERS (86)
ARMAILLE	ARMAILLE		POUANCE	COMBREE
ARTANNES-SUR-THOUJET	ARTANNES-SUR-THOUJET		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
AUBIGNE-SUR-LAYON	AUBIGNE-SUR-LAYON		MARTIGNE-BRIAND	VALANJOU
AUVERSE	AUVERSE OUEST	MOULHERNE	NOYANT	BAUGE
	AUVERSE EST		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
AVIRE	AVIRE EST	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	AVIRE OUEST		SEGRE	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
AVRILLE	AVRILLE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BARACE	BARACE		DURESTAL	ETRICHIE
	BAUGE EN ANJOU CENTRE		BAUGE	JARZE
	BAUGE EN ANJOU EST		BAUGE	NOYANT
	BAUGE EN ANJOU OUEST		BAUGE	FONTAINE-GUERIN
	BAUGE EN ANJOU SUD	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	JARZE
BAUNE (2)	BAUNE	BAUNE	MAZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BEAUCOUZE	BEAUCOUZE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BEAUFORT-EN-VALLEE (1)	BEAUFORT-EN-VALLEE		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BEAULIEU-SUR-LAYON (1)	BEAULIEU-SUR-LAYON SUD		SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY	THOUARCE
	BEAULIEU-SUR-LAYON NORD		SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BEAUPREAU	BEAUPREAU		BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
BEAUSSE	BEAUSSE		SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL	LA POMMERAYE
BEAUVAU	BEAUVAU		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BECON-LES-GRANITS (1)	BECON-LES-GRANITS EST		ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
	BECON-LES-GRANITS OUEST		LE LOUROUX-BECONNAIS	ANGERS OUEST
BEGROLLES-EN-MAUGES	BEGROLLES-EN-MAUGES OUEST		SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES	ANGERS OUEST
	BEGROLLES-EN-MAUGES EST	LE MAY-SUR-EVRE	SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES	LE MAY-SUR-EVRE
BEHUARD	BEHUARD		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHOLET
	BLAISON-GOHIER OUEST		BRISSAC-QUINCE	LA POSSONNIERE
BLAISON-GOHIER	BLAISON-GOHIER EST		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
	BLAISON-GOHIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE
BLOU	BLOU		BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
BOCE	BOCE		LONGUE-JUMELLES	EST-ANJOU
			BAUGE	MOULHERNE

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
BOHALLE (LA)		BRAIN-SUR-L'AUTHION	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
BOISSIERE-SUR-EVRE (LA)		LA BOHALLE EST	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRAIN-SUR-L'AUTHION
BOTZENMAUGES		LA BOISSIERE-SUR-EVRE	MONTREVAULT	SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL
BOUCHEMAIN		BOTZENMAUGES	SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL	MONTREVAULT
BOUILLE-MENARD		BOUCHEMAIN	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BOURG D'IRE		BOUILLE-MENARD	SEGRE	COMBREE
BOURG-LEVEQUE		BOURG D'IRE OUEST	COMBREE	SEGRE
BOURGNIEUF-EN-MAUGES		BOURG D'IRE EST	COMBREE	COMBREE
BOUZILLE		BOURGNIEUF-EN-MAUGES	CHALONNES-SUR-LOIRE	ARAIZE
BRAIN-SUR-ALLONNES		BOUZILLE	SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL	LA POMMERAYE
BRAIN-SUR-L'AUTHION		BRAIN-SUR-ALLONNES	LES PINS	ANGENIS (44)
BRAIN-SUR-LONGUENEE		BRAIN-SUR-L'AUTHION NORD	ANGERS CHENE-VERT	SAUMUR
BREIL		BRAIN-SUR-L'AUTHION SUD	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
BREILLE-LES-PINS (LA)		BRAIN-SUR-LONGUENEE EST	VERN-D'ANJOU	CORNE
BREZE		BRAIN-SUR-LONGUENEE OUEST	NOYANT	VERN-D'ANJOU
BRIGNE		BREIL	LES PINS	LE LION-D'ANGERS
BRIOLLAY		BREILLE-LES-PINS	SAUMUR	PARCAY-LES-PINS
BRION		BREZE NORD	MONTREUIL-BELAY	EST-ANJOU
BRISSAC-QUINCE		BREZE SUD	MONTREUIL-BELAY	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
BRISSARTE		BRIGNE NORD	MARTIGNE-BRIAND	SAUMUR
BROC		BRIGNE SUD	DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
BROSSAY (2)		BRIOLLAY	TIERCE	ANGERS CHENE-VERT
CANDE		BRION NORD	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
CANTENAY-EPINARD		BRION SUD	BEAUFORT-EN-VALLEE	FONTAINE-GUERIN
CARBAY		BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
CERNUSSON		BRISSARTE NORD	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
CERQUEUX (LES)		BRISSARTE SUD	MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)		BROC	NOYANT	PARCAY-LES-PINS
CHACE		BROSSAY OUEST	DOUE-LA-FONTAINE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHALLAIN-LA-POTHERIE		BROSSAY EST	DOUE-LA-FONTAINE	PARCAY-LES-PINS
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE		BROSSAY SUD	MONTREUIL-BELAY	MONTREUIL-BELAY
CHALONNES-SUR-LOIRE		CANDE	DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE
CHAMBELLAY		CANTENAY-EPINARD	CANDE	MONTREUIL-BELAY
CHAMPIGNE		CARBAY	ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
CHAMP-SUR-LAYON		CERNUSSON	POUANCE	ANGERS ACADEMIE
CHAMPTELUSSE-SUR-BACONNE		CERQUEUX (LES)	VIHIER	COMBREE
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE		CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	LES AUBIERS (79)	MARTIGNE-BRIAND
CHAMPTOCEAUX		CHACE	VIHIER	CHOLET
		CHALLAIN-LA-POTHERIE	VIHIER	NUEIL-SUR-LAYON
		CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
		CHALONNES-SUR-LOIRE	NOYANT	COMBREE
		CHAMBELLAY NORD	CHALONNES-SUR-LOIRE	PARCAY-LES-PINS
		CHAMBELLAY SUD	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
		CHAMPIGNE	LE LION-D'ANGERS	CHALONNES-SUR-LOIRE
		CHAMP-SUR-LAYON	LE LION-D'ANGERS	CHAMPIGNE
		CHAMPTELUSSE-SUR-BACONNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
		CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	THOUARCE	SCEAUX-D'ANJOU
		CHAMPTOCEAUX	LE LION-D'ANGERS	CHANZEUX
			SAINTE-GERMAIN-DES-PRÉS	CHAMPIGNE
			CHAMPTOCEAUX	INGRANDES
				SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (GPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
CHANTELOUP-LES-BOIS	CHANTELOUP-LES-BOIS		CHOLET	VIHIERS
CHANZEAUX	CHANZEAUX	CHANZEAUX	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	CHEMILLE
CHAPELLE-DU-GENET (LA)	LA CHAPELLE-DU-GENET		BEAUPREAU	GESTE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	LA CHAPELLE-HULLIN NORD		RENAZE (S3)	POUANCE
	LA CHAPELLE-HULLIN SUD		POUANCE	RENAZE (S3)
CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	LA CHAPELLE-ROUSSELIN		CHEMILLE	LA POITVINIERE
CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT		SAINTE-FLORENTE-LE-VEIL	MONTRÉVAULT
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LEZIGNE
CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	LA CHAPELLE-SUR-OUDON		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
CHARGE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE (1)	CHARGE-SAINT-ELLIER OUEST		BRISSAC-QUINCE	CHEMILLIER
	CHARGE-SAINT-ELLIER EST	CHEMILLIER	BRISSAC-QUINCE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
CHARTRENE	CHARTRENE OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	BEAUFORT-EN-VALLEE
	CHARTRENE EST		BAUGE	FONTAINE-GUERIN
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
CHATELAI	CHATELAI	ARAIZE	SEGRE	COMBREE
CHAUDÉFONDS-SUR-LAYON	CHAUDÉFONDS-SUR-LAYON		CHALONNES-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
	LE CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
	LE CHAUDRON-EN-MAUGES EST		BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
CHAUDRON-EN-MAUGES	CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
CHAUMONT-D'ANJOU	CHAUMONT-D'ANJOU EST		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
	CHAUMONT-D'ANJOU SUD		GESTE	MONTRÉVAULT
CHAUSSAIRE (LA)	LA CHAUSSAIRE NORD		MONTRÉVAULT	GESTE
	CHAVAGNES NORD		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
CHAVAGNES	CHAVAGNES OUEST		THOUARCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	CHAVAGNES EST		MARTIGNE-BRIAND	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
CHAVAGNES (1)	CHAVAGNES		NOYANT	BAUGE
CHAZE-HENRY	CHAZE-HENRY NORD		RENAZE (S3)	POUANCE
	CHAZE-HENRY SUD		POUANCE	COMBREE
CHAZE-SUR-ARGOS	CHAZE-SUR-ARGOS NORD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
	CHAZE-SUR-ARGOS SUD		VERN-D'ANJOU	SEGRE
CHEFFES-SUR-SARTHE	CHEFFES-SUR-SARTHE EST		TERCE	ETRICHE
	CHEFFES-SUR-SARTHE OUEST	CHAMPAGNE	TERCE	SCEAUX-D'ANJOU
CHEMELLIER	CHEMELLIER NORD	CHEMELLIER	GENNES	BRISSAC-QUINCE
	CHEMELLIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	GENNES
CHEMILLE MELAY (2)	CHEMILLE MELAY NORD		CHEMILLE	CHANZEAUX
	CHEMILLE MELAY SUD		CHEMILLE	VALANJOU
CHEMIRE-SUR-SARTHE	CHEMIRE-SUR-SARTHE		MORANES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT OUEST		GENNES	SAUMUR
	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT EST		SAUMUR	GENNES
CHEVILLE-CHANGE (1)	CHEVILLE-CHANGE	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	CHAMPAGNE
	CHEVILLE-CHANGE		JARZE	CHAMPAGNE
CHEVIRE-LE-ROUGE	CHEVIRE-LE-ROUGE OUEST		JARZE	BAUGE
	CHEVIRE-LE-ROUGE EST		BAUGE	JARZE
CHIGNE	CHIGNE	BROC	NOYANT	BAUGE
CHOLET	CHOLET		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
CIZAY-LA-MADELEINE	CIZAY-LA-MADELEINE NORD		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
	CIZAY-LA-MADELEINE SUD		MONTRÉUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
CLEFS VAL D'ANJOU (2)	CLEFS VAL D'ANJOU OUEST		BAUGE	LA FLECHE
	CLEFS VAL D'ANJOU EST		BAUGE	LA FLECHE
CLERE-SUR-LAYON	CLERE-SUR-LAYON	NUÉIL-SUR-LAYON	VIHIERS	LE PUT-NOTRE-DAME

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
COMBREE	COMBREE		COMBREE	POUANCE
CONCOURSON-SUR-LAYON	CONCOURSON-SUR-LAYON		DOUE-LA-FONTAINE	NUIEL-SUR-LAYON
CONTIGNE	CONTIGNE OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
	CONTIGNE EST		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CORNE	CORNE NORD	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	BAUNE
	CORNE SUD	CORNE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRAIN-SUR-L'AUTHION
CORNILLE-LES-CAVES (2)	CORNILLE-LES-CAVES	BAUNE	MAZE	JARZE
CORNUAILLE (LA)	LA CORNUAILLE EST		LE LOUROUX-BECONNAIS	CANDE
	LA CORNUAILLE OUEST		CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
CORON	CORON		VHIERIS	CHOLET
CORZE	CORZE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
COSSE-D'ANJOU	COSSE-D'ANJOU SUD		CHEMILLE	VALANJOU
	COSSE-D'ANJOU NORD	VALANJOU	CHEMILLE	VHIERIS
COUDRAY-MACOUARD (LE)	LE COUDRAY-MACOUARD NORD		SAUMUR	MONTEUIL-BELLAY
	LE COUDRAY-MACOUARD SUD		MONTEUIL-BELLAY	SAUMUR
COURCHAMPS	COURCHAMPS		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
COURLEON	COURLEON		EST-ANJOU	PARCAY-LES-PINS
COUTURES	COUTURES	CHEMELLIER	GENNES	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS
	CUON OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	MOULHERNE
CUON (1)	CUON EST	MOULHERNE	BAUGE	FONTAINE-GUERIN
	CUON CENTRE		BAUGE	MOULHERNE
DAGUENIERE (LA)	LA DAGUENIERE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
	LA DAGUENIERE EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
DAUMERAY	DAUMERAY EST		DURESTAL	MORANNES
	DAUMERAY OUEST		MORANNES	DURESTAL
DENEZE	DENEZE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
DENEZE-SOUS-DOUE	DENEZE-SOUS-DOUE		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DENEZE-SOUS-LE-LUDE		DOUE-LA-FONTAINE	ANGERS CHENE-VERT
DISTRE	DISTRE		NOYANT	GENNES
DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE		SAUMUR	BROC
DRAIN	DRAIN		DOUE-LA-FONTAINE	MONTEUIL-BELLAY
DURTAL (2)	DURTAL		CHAMPTOCEAUX	SAUMUR
ECEMIRE	ECEMIRE EST		DURESTAL	ANCENIS (44)
	ECEMIRE OUEST		BAUGE	LA FLECHE
ECOULANT	ECOULANT		JARZE	JARZE
	ECUILLE NORD		ANGERS CHENE-VERT	BAUGE
ECUILLE	ECUILLE OUEST	CHAMPAGNE	TIERCE	ANGERS ACADEMIE
	ECUILLE EST	SCEAUX-D'ANJOU	TIERCE	SCEAUX-D'ANJOU
EPIEDS	EPIEDS NORD		TIERCE	CHAMPAGNE
	EPIEDS SUD		SAUMUR	SCEAUX-D'ANJOU
ETRICHIE	ETRICHIE OUEST		MONTEUIL-BELLAY	FONTVEAUD-L'ABBAYE
	ETRICHIE EST	ETRICHIE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	SAUMUR
FAVERAYE-MACHELLES	FAVERAYE-MACHELLES	ETRICHIE	TIERCE	TIERCE
	FAYE-D'ANJOU EST		THOUARCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	FAYE-D'ANJOU OUEST		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
FENEU	FENEU NORD	SCEAUX-D'ANJOU	BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAULIEU-SUR-LAYON
	FENEU SUD	FENEU	ANGERS OUEST	SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY
			ANGERS OUEST	FENEU
				SCEAUX-D'ANJOU

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	FERRIERE-DE-FLEE (LA)		SEGRE	ARAZE
FIEF-SAUVIN (LE)	LE FIEF-SAUVIN NORD		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
	LE FIEF-SAUVIN OUEST		GESTE	BEAUPREAU
	LE FIEF-SAUVIN EST		BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	BEAUPREAU	MAZE
FONTAINE-MILON	FONTAINE-MILON NORD	SAUNE	JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
	FONTAINE-MILON SUD		JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE		FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
FORGES	FORGES		DOUE-JA-FONTAINE	SAUMUR
FOSSE-DE-TIGNE (LA)	LA FOSSE-DE-TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERES
FOUGERE	FOUGERE		BAUGE	JARZE
FREIGNE	FREIGNE		CANDE	CHALLAIN-LA-POITHERIE
FUILLET (LE)	LE FUILLET		MONTRÉVAULT	CHAMPTOCEAUX
GEE	GEE NORD	FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
	GEE SUD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
GENE	GENE NORD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
	GENE SUD		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
GENNES	GENNES NORD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
	GENNES SUD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
GENNETEIL	GENNETEIL OUEST		BAUGE	NOYANT
	GENNETEIL EST	BROC	NOYANT	BAUGE
GESTE	GESTE		GESTE	BEAUPREAU
GREZILLE	GREZILLE	CHEMELLIER	GENNES	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE OUEST		LE LION-D'ANGERS	SCEAUX-D'ANJOU
	GREZ-NEUVILLE EST		LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
GRUGE-L'HOPITAL	GRUGE-L'HOPITAL NORD	SCEAUX-D'ANJOU	RENAZE (53)	POUANCE
	GRUGE-L'HOPITAL OUEST		POUANCE	COMBREE
	GRUGE-L'HOPITAL EST		COMBREE	POUANCE
GUEDENIAU (LE)	LE GUEDENIAU NORD		BAUGE	MOULHERNE
	LE GUEDENIAU SUD	MOULHERNE	BAUGE	FONTAINE-GUERIN
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	L'HOTELLERIE-DE-FLEE NORD	ARAZE	SEGRE	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
	L'HOTELLERIE-DE-FLEE SUD		SEGRE	ARAZE
HUILLE	HUILLE	LEZIGNE	DURESTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
INGRANDES	INGRANDES		INGRANDES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
JAILLE-YVON (LA)	LA JAILLE-YVON	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
JALLAIS	JALLAIS OUEST	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
	JALLAIS EST	LA POITEVINIERE	CHEMILLE	BEAUPREAU
JARZE	JARZE		JARZE	BAUGE
JUBAUDIERE (LA)	LA JUBAUDIERE	LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET	BEAUPREAU
JUIGNE-SUR-LOIRE	JUIGNE-SUR-LOIRE NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	JUIGNE-SUR-LOIRE SUD		BRISSAC-QUINCE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
JUMELLIERE (LA)	LA JUMELLIERE OUEST		CHALONNES-SUR-LOIRE	CHEMILLE
	LA JUMELLIERE EST	CHANZEAUX	CHEMILLE	SAINT-LAMBERT-OU-LATTAY
	LA JUMELLIERE SUD		CHEMILLE	CHANZEAUX
JUARDEIL	JUARDEIL		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
LANDE-CHASLES (LA)	LA LANDE-CHASLES	MOULHERNE	LONGUE-JUMELLES	BAUGE
LANDEMONT	LANDEMONT		CHAMPTOCEAUX	LE LOROUX-BOTTIEREAU (44)
LASSE (1)	LASSE NORD		BAUGE	NOYANT
	LASSE SUD		NOYANT	BAUGE

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
LEZIGNE	LEZIGNE		DURESTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LINIÈRES-BOUTON	LINIÈRES-BOUTON		NOYANT	MOULIÈRE
LION-D'ANGERS (LE)	LE LION-D'ANGERS EST		LE LION-D'ANGERS	SOEAUX-D'ANJOU
	LE LION-D'ANGERS OUEST		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
LIRE	LIRE NORD		ANGENIS (44)	CHAMPTOCEAUX
	LIRE OUEST		CHAMPTOCEAUX	ANGENIS (44)
	LIRE EST		MONTREVAULT	CHAMPTOCEAUX
LOIRE	LOIRE		CANDE	CHALLAIN-A-POTHERIE
LONGERON (LE)	LE LONGERON		LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNÉ
	LONGUE-JUMELLES NORD		LONGUE-JUMELLES	MOULIÈRE
LONGUE-JUMELLES	LONGUE-JUMELLES CENTRE		LONGUE-JUMELLES	SAUMUR
	LONGUE-JUMELLES SUD	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES	SAUMUR
LOUERRE	LOUERRE		GENNES	MARTIGNE-BRIAND
LOURESSE-ROCHEMÉNIER	LOURESSE-ROCHEMÉNIER		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
LOUROUX-BECONNAIS (LE)	LE LOUROUX-BECONNAIS		LE LOUROUX-BECONNAIS	CANDE
LOUVAINES	LOUVAINES EST	SANT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	LOUVAINES OUEST		SEGRE	SANT-MARTIN-DU-BOIS
LUE-EN-BAUGEOIS	LUE-EN-BAUGEOIS OUEST	BAUNE	JARZE	FONTAINE-GUERIN
	LUE-EN-BAUGEOIS EST		JARZE	BAUNE
LUIGNE	LUIGNE		BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
MARANS	MARANS NORD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
	MARANS SUD		VERN-D'ANJOU	SEGRE
MARCE	MARCE		VERN-D'ANJOU	JARZE
MARIGNE (2)	MARIGNE NORD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
	MARIGNE SUD	CHAMPAGNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
MARILLAIS (LE)	LE MARILLAIS		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	SANT-MARTIN-DU-BOIS
MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND		SANT-FLORENT-LE-VEIL	VARADES (44)
MAULEVRIER	MAULEVRIER		MARTIGNE-BRIAND	THOUARCE
MAY-SUR-EVRE (LE)	LE MAY-SUR-EVRE	LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET	MAULEON (79)
	MAZE	MAZE	CHOLET	MAULEON (79)
MAZIERES-EN-MAUGES	MAZIERES-EN-MAUGES		BEAUFORT-EN-VALLEE	SANT-MACAIRE-EN-MAUGES
MEIGNANNE (LA)	LA MEIGNANNE		CHOLET	BAUNE
MEIGNE-LE-VICOMTE	MEIGNE-LE-VICOMTE		ANGERS OUEST	LE MAY-SUR-EVRE
MEIGNE	MEIGNE		NOYANT	ANGERS ACADEMIE
MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE		SAUMUR	BROC
MENTRE (LA)	LA MENTRE NORD	LA MENTRE	ANGERS OUEST	DOUE-LA-FONTAINE
	LA MENTRE SUD	LA MENTRE	BEAUFORT-EN-VALLEE	LE LION-D'ANGERS
MEON	MEON		SANT-MATHURIN-SUR-LOIRE	SANT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	LE MESNIL-EN-VALLEE NORD		NOYANT	BEAUFORT-EN-VALLEE
MESNIL-EN-VALLEE (LE)	LE MESNIL-EN-VALLEE OUEST		INGRANDES	PARCAY-LES-PINS
	LE MESNIL-EN-VALLEE EST		SANT-FLORENT-LE-VEIL	SANT-FLORENT-LE-VEIL
MIRE	MIRE SUD		MONTJEAN-SUR-LOIRE	INGRANDES
	MIRE NORD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LA POMMERAYE
MONTFAUCON-MONTIGNÉ	MONTFAUCON SUR MOINE		MORANNES	MORANNES
	MONTIGNÉ SUR MOINE		MONTFAUCON-MONTIGNÉ	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
MONTFORT	MONTFORT SUD		MONTFAUCON-MONTIGNÉ	SANT-MACAIRE-EN-MAUGES
	MONTFORT NORD		DOUE-LA-FONTAINE	LE LONGERON
MONTGUILLON	MONTGUILLON	SANT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	MONTREUIL-BELLAY
MONTIGNÉ-LES-RAIRES	MONTIGNÉ-LES-RAIRES		DURESTAL	SAUMUR
MONTILLIERS	MONTILLIERS		VIHIERS	LE LION-D'ANGERS
				JARZE
				MARTIGNE-BRIAND

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
MONTJEAN-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE		MONTJEAN-SUR-LOIRE	LA POMMERAYE
MONTREUIL-BELLAY	MONTREUIL-BELLAY		MONTREUIL-BELLAY	VAUDELNAY
MONTREUIL-JUIGNE	MONTREUIL-JUIGNE NORD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	MONTREUIL-JUIGNE SUD		ANGERS OUEST	FENEU
MONTREUIL-SUR-LOIR	MONTREUIL-SUR-LOIR NORD		TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
	MONTREUIL-SUR-LOIR SUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE
MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE		LE LION-D'ANGERS	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
MONTREVAULT	MONTREVAULT		MONTREVAULT	BEAUPREAU
MONTSOIREAU	MONTSOIREAU		FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
MORANNES	MORANNES NORD		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	MORANNES SUD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
MOULHERNE	MOULHERNE	MOULHERNE	EST-ANJOU	NOYANT
	MOZE-SUR-LOUET NORD	SOULAINES-SUR-AUBANCE	ANGERS CHENE-VERT	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
	MOZE-SUR-LOUET EST	SOULAINES-SUR-AUBANCE	BEAULIEU-SUR-LAYON	ANGERS CHENE-VERT
MOZE-SUR-LOUET	MOZE-SUR-LOUET SUD		BEAULIEU-SUR-LAYON	SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY
	MOZE-SUR-LOUET OUEST		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	SOULAINES-SUR-AUBANCE
MURS-ERIGNE (1)	MURS-ERIGNE NORD		ANGERS CHENE-VERT	BRISSAC-QUINCE
	MURS-ERIGNE SUD	SOULAINES-SUR-AUBANCE	ANGERS CHENE-VERT	BRISSAC-QUINCE
NEUILLE	NEUILLE		SAUMUR	LES PINS
NEUVY-EN-MAUGES	NEUVY-EN-MAUGES		CHEMILLE	LA POTEVINIERE
NOELLET	NOELLET OUEST		POUANCE	COMBREE
	NOELLET EST		COMBREE	POUANCE
NOTRE-DAME-D'ALLENCON (2)	NOTRE-DAME-D'ALLENCON NORD		BRISSAC-QUINCE	THOUARCE
	NOTRE-DAME-D'ALLENCON SUD		THOUARCE	BRISSAC-QUINCE
NOYANT	NOYANT		NOYANT	BROC
NOYANT-LA-GRAVOYERE	NOYANT-LA-GRAVOYERE NORD		SEGRE	COMBREE
	NOYANT-LA-GRAVOYERE SUD		COMBREE	SEGRE
NOYANT-LA-PLAINE	NOYANT-LA-PLAINE		MARTIGNE-BRIAND	BRISSAC-QUINCE
NUAILLE	NUAILLE		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
NUEIL-SUR-LAYON	NUEIL-SUR-LAYON EST	NUEIL-SUR-LAYON	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE
	NUEIL-SUR-LAYON OUEST		VHIEERS	NUEIL-SUR-LAYON
	NUEIL-SUR-LAYON CENTRE	NUEIL-SUR-LAYON	VHIEERS	LE PUY-NOTRE-DAME
NYOISEAU	NYOISEAU SUD		SEGRE	ARAIZE
PARCAY-LES-PINS	NYOISEAU NORD	ARAIZE	SEGRE	COMBREE
	PARCAY-LES-PINS	PARCAY-LES-PINS	EST-ANJOU	NOYANT
PARVAY	PARVAY		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
PASSAVANT-SUR-LAYON	PASSAVANT-SUR-LAYON OUEST	NUEIL-SUR-LAYON	VHIEERS	LE PUY-NOTRE-DAME
	PASSAVANT-SUR-LAYON EST	NUEIL-SUR-LAYON	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE
PELLERINE (LA)	LA PELLERINE		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
PELLOUAILLES-LES-VIGNES	PELLOUAILLES-LES-VIGNES		ANGERS CHENE-VERT	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
PIN-EN-MAUGES (LE)	LE PIN-EN-MAUGES	LA POTEVINIERE	BEAUPREAU	MONTREVAULT
PLAINE (LA)	LA PLAINE		VHIEERS	CHOLET
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-AUTHION
PLESSIS-MACE (LE)	LE PLESSIS-MACE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
POITEVINIERE (LA)	LA POITEVINIERE	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
POMMERAYE (LA)	LA POMMERAYE	LA POMMERAYE	MONTJEAN-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
PONTS-DE-CE (LES)	LES PONTS DE CE		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
POSSONNIERE (LA)	LA POSSONNIERE	LA POSSONNIERE	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
POUANCE	POUANCE		POUANCE	COMBREE

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE		MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX		ANGERS CHENE-VERT	ROCHFORT-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-DE-LINIERS	SAINT-JEAN-DE-LINIERS		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-JUST-SUR-DIVE	SAINT-JUST-SUR-DIVE		BRISSAC-QUINCE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	MONTREUIL-BELAY	SAUMUR
SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERIE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHIERIE		BEAULIEU-SUR-LAYON	CHEMILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS		CHALONNES-SUR-LOIRE	LA POMMERAYE
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		CHAMPTOCEAUX	MONTREVAULT
SAINT-LEGER-DES-BOIS	SAINT-LEGER-DES-BOIS		SAINT-FLORENT-LE-VEIL	MONTJEAN-SUR-LOIRE
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (1)	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET NORD	LE MAY-SUR-EVRE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LEZIN	SAINT-LEZIN		CHOLET	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES		CHEMILLE	LE MAY-SUR-EVRE
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS (1)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS EST		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS OUEST	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE	NUEIL-SUR-LAYON
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MARTIN-DU-BOIS EST		SAUMUR	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	SAINT-MARTIN-DU-BOIS OUEST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX OUEST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	ANGERS OUEST
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE NORD		ANGERS OUEST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE SUD	SOULAINES-SUR-AUBANCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	LA MENITRE
SAINT-PIERRE-MONTMART	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX		BRISSAC-QUINCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	SAINT-PAUL-DU-BOIS		POUANCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-REMY-EN-MAUGES	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE		VIHIERS	CHALLAIN-LA-POTHIERIE
SAINT-SULPICE	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES		LONGUE-JUMELLES	ARGENTON-CHATEAU (79)
SAINT-SULPICE	SAINT-PIERRE-MONTMART		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	EST-ANJOU
SAINT-SULPICE	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES NORD		BEAUPREAU	BEAUPREAU
SAINT-SULPICE	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES SUD	LA POMMERAYE	MONTREVAULT	BEAUPREAU
SAINT-SULPICE	SAINT-QUENTIN-LES-BAUREPAIRE	LA POTTEVNIERE	MONTREVAULT	MONTREVAULT
SAINT-SULPICE	SAINT-REMY-EN-MAUGES		BEAUPREAU	MONTREVAULT
SAINT-SULPICE	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE SUD		BAUGE	LA FLECHE
SAINT-SULPICE	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	MONTREVAULT	BEAUPREAU
SAINT-SULPICE	SAINT-SALVEUR-DE-FLEE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	LA MENITRE
SAINT-SULPICE	SAINT-SALVEUR-DE-LANDEMONT		BRISSAC-QUINCE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
SAINT-SULPICE	SAINT-SALVEUR-DE-LANDEMONT		SEGRE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-SULPICE	SAINT-SIGISMOND SUD		CHAMPTOCEAUX	ARAZE
SAINT-SULPICE	SAINT-SIGISMOND NORD		INGRANDES	LE LOUROUX-BOTTEREAU (44)
SAINT-SULPICE	SAINT-SULPICE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	LE LOUROUX-BECONNAIS	LE LOUROUX-BECONNAIS
SAINT-SULPICE			BRISSAC-QUINCE	INGRANDES
SAINT-SULPICE				CHEMILLER

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU		ANGERS CHENE-VERT	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY NORD		MONTEVAULT	BEAUPREAU
SALLE-DE-VIHIERS (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY SUD		BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
SARRIGNE (2)	LA SALLE DE VIHIERS		VIHIERS	CHEMILLE
SAULGE-L'HOPITAL	SARRIGNE	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	BAUNE	ANGERS CHENE-VERT
	SAULGE-L'HOPITAL SUD		BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	SAUMUR NORD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	SAUMUR SUD		SAUMUR	LONGUE-JUMELLES
SAUMUR (1)	SAUMUR OUEST		SAUMUR	MONTEUIL-BELLY
	SAUMUR EST		SAUMUR	GENNES
SAVENNIERES	SAVENNIERES SUD	LA POSSONNIERE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	FONTVRAUD-L'ABBAYE
	SAVENNIERES NORD		ANGERS OUEST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SCEAUX-D'ANJOU (2)	SCEAUX-D'ANJOU EST	CHAMPAGNE	SCEAUX-D'ANJOU	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
	SCEAUX-D'ANJOU OUEST		CHAMPAGNE	LE LION-D'ANGERS
SEGRE	SEGRE		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SEGUINIERE (LA)	LA SEGUINIERE NORD		SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	CHOLET
	LA SEGUINIERE SUD		CHOLET	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES
SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LEZIGNE
SERMAISE	SERMAISE		JARZE	BAUNE
SOEURDRES	SOEURDRES		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
	SOMLOIRE SUD		LES AUBIERS (79)	VIHIERS
SOMLOIRE	SOMLOIRE NORD		VIHIERS	LES AUBIERS (79)
SOUCELLES	SOUCELLES EST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE
	SOUCELLES OUEST		TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SOUAINES-SUR-AUBANCE	SOUAINES-SUR-AUBANCE	SOUAINES-SUR-AUBANCE	BRISSAC-QUINCE	BEAULIEU-SUR-JAYON
	SOULAIRE-ET-BOURG NORD	FENEU	TIERCE	SCEAUX-D'ANJOU
SOULAIRE-ET-BOURG	SOULAIRE-ET-BOURG SUD	FENEU	ANGERS OUEST	TIERCE
SOUZAY-CHAMPIGNY	SOUZAY-CHAMPIGNY		SAUMUR	FONTVRAUD-L'ABBAYE
TANCOIGNE	TANCOIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
TESSOUILLE (LA)	LA TESSOUILLE		CHOLET	SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE (85)
THORIGNE-D'ANJOU	THORIGNE-D'ANJOU	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	CHAMPAGNE
THOUARCE	THOUARCE		THOUARCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
THOUREIL (LE) (1)	LE THOUREIL NORD		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	GENNES
	LE THOUREIL SUD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
TIERCE	TIERCE		TIERCE	ETRICHE
TIGNE	TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
TILLIERES	TILLIERES OUEST		MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
	TILLIERES EST		GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
TORFOU	TORFOU SUD		LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNE
	TORFOU NORD		MONTFAUCON-MONTIGNE	VIHIERS
TOURLANDRY (LA)	LA TOURLANDRY		CHEMILLE	VIHIERS
TOUTLEMONDE	TOUTLEMONDE		CHOLET	MAULEON (79)
TRELAZE (2)	TRELAZE		ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
TREMBLAY (LE)	TREMBLAY (LE)		COMBREE	POUANCE
TREMENTINES (1)	TREMENTINES NORD	LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET	CHEMILLE
	TREMENTINES SUD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
TREMONT			VIHIER	NUAIL-SUR-LAYON
TURQUANT			FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
ULMES (LES)			SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
VALANJOU		VALANJOU EST	THOUARCE	CHAMP-SUR-LAYON
		VALANJOU OUEST	CHEMILLE	THOUARCE
VARENNE (LA)		LA VARENNE	CHAMPTOCEAUX	LA CHAPELLE-BASSE-MER (44)
VARENNES-SUR-LOIRE		VARENNES-SUR-LOIRE NORD	LES PINS	SAUMUR
		VARENNES-SUR-LOIRE SUD	SAUMUR	LES PINS
VARRAINS		VARRAINS	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
VUCHRETIEN		VUCHRETIEN	BRISSAC-QUINCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE
		LE VAUDELNAY EST	MONTRÉUIL-BELLY	LE PUY-NOTRE-DAME
VAUDELNAY (2)		LE VAUDELNAY NORD	DOUE-LA-FONTAINE	LE PUY-NOTRE-DAME
		LE VAUDELNAY SUD	VAUDEINAY	MONTRÉUIL-BELLY
		LE VAUDELNAY OUEST	DOUE-LA-FONTAINE	VAUDELNAY
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)		LES VERCHERS-SUR-LAYON NORD	DOUE-LA-FONTAINE	NUAIL-SUR-LAYON
		LES VERCHERS-SUR-LAYON SUD	DOUE-LA-FONTAINE	LE PUY-NOTRE-DAME
VERGONNES		VERGONNES EST	COMBREE	POUANCE
		VERGONNES OUEST	POUANCE	COMBREE
VERN-D'ANJOU (1)		VERN-D'ANJOU NORD	VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
		VERN-D'ANJOU SUD	LE LOUROUX-BECONNAIS	VERN-D'ANJOU
VERNANTES		VERNANTES EST	EST-ANJOU	PARCAY-LES-PINS
		VERNANTES OUEST	EST-ANJOU	MOULHERNE
VERNOIL		VERNOIL LE FOURRIER	EST-ANJOU	PARCAY-LES-PINS
VERRIE		VERRIE	SAUMUR	GENNES
VEZINS		VEZINS	CHOLET	VIHIER
VIHIER		VIHIER	VIHIER	VALANJOU
VILLEBERNIER		VILLEBERNIER	SAUMUR	LES PINS
		VILLEDIEU CENTRE	GESTE	BEAUPREAU
VILLEDIEU-LA-BLOUERE		VILLEDIEU SUD	GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
		VILLEDIEU NORD	BEAUPREAU	GESTE
VILLEMOSAN		VILLEMOSAN	LE LOUROUX-BECONNAIS	INGRANDES
		VILLEVEQUE SUD	ANGERS CHENE-VERT	SEICHES-SUR-LE-LOIR
VILLEVEQUE		VILLEVEQUE EST	SEICHES-SUR-LE-LOIR	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
		VILLEVEQUE OUEST	ANGERS CHENE-VERT	SEICHES-SUR-LE-LOIR
VIVY		VIVY	SAUMUR	LONGUE-JUMELLES
YZERNAY		YZERNAY	CHOLET	LES AUBIERS (79)

en gras : secteur défendant le centre-bourg

(1) Annexe de l'arrêté n°2010-2191 du 8 juillet 2010 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 21 décembre 2011

(2) Annexe de l'arrêté n°2012-95 du 19 janvier 2012 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 20 février 2014

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
ALLEUDS (LES)			BRISSAC-QUINCE	THOUARCE
ALLONNES		CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	THOUARCE
AMBILLOU-CHATEAU			LES PINS	SAUMUR
			MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
			DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
ANDARD			ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
			ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
			ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ANDIGNE			LE LION-D'ANGERS	SEGRE
			BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
ANDREZE			SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	BEAUPREAU
			LE MAY-SUR-EVRE	BEAUPREAU
			ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
ANGERS			ANGERS OUEST	ANGERS OUEST
			ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE-VERT
			ANGERS ACADEMIE	ANGERS ACADEMIE
			ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ANGRIE			CANDE	LOUROUX-BECONNAIS
ANTOIGNE			MONTREUIL-BELLY	TROIS MOUTIERS (86)
ARMAILLE			POUANCE	COMBREE
ARTANNES-SUR-THOUET			SAUMUR	MONTREUIL-BELLY
AUBIGNE-SUR-LAYON			MARTIGNE-BRIAND	VHIERS
AUVERSE			NOYANT	BAUGE
			NOYANT	BAUGE
AVIRE			SEGRE	LE LION-D'ANGERS
			SEGRE	LE LION-D'ANGERS
AVRILLE			ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BARACE			DURESTAL	TIERCE
			BAUGE	JARZE
BAUGE EN ANJOU (2)			BAUGE	NOYANT
			BAUGE	JARZE
			BAUGE	JARZE
BAUNE (2)			BAUGE	JARZE
BEAUCOUZE			MAZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BEAUFORT-EN-VALLEE (1)			ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
			BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BEAULIEU-SUR-LAYON (1)			THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BEAUPREAU			ROCHEFORT-SUR-LOIRE	THOUARCE
BEAUSSE			BEAUPREAU	MONTREVAULT
BEAUVAU			SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	INGRANDES
			JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BECON-LES-GRANITS (1)			ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
BEGROLLES-EN-MAUGES			LE LOUROUX-BECONNAIS	ANGERS OUEST
			SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	LE MAY-SUR-EVRE
BEHUARD			LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
			ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS OUEST
			BRISSAC-QUINCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLAISON-GOHIER			SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRISSAC-QUINCE
			BRISSAC-QUINCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLOU			LONGUE-JUMELLES	EST-ANJOU
BOCE			BAUGE	LONGUE-JUMELLES

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
BOHALLE (LA)		BRAIN-SUR-L'AUTHION	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
BOISSIERE-SUR-EVRE (LA)			SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
BOTZ-EN-MAUGES			MONTREVAULT	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
BOUCHEMAINE			SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	MONTREVAULT
BOUILLE-MENARD			ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BOURG D'IRE		ARAZE	SEGRE	COMBREE
BOURG-LEVEQUE			SEGRE	COMBREE
BOURGNEUF-EN-MAUGES			SEGRE	COMBREE
BOUZILLE			CHALONNES-SUR-LOIRE	POUANCE
BRAIN-SUR-ALLONNES			SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	MONT-JEAN-SUR-LOIRE
BRAIN-SUR-L'AUTHION			LES PINS	ANGENIS (44)
BRAIN-SUR-L'AUTHION NORD		LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	SAUMUR
BRAIN-SUR-L'AUTHION SUD		BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
BRAIN-SUR-LONGUENEE			LE LION-D'ANGERS	ANGERS ACADEMIE
BRAIN-SUR-LONGUENEE OUEST			VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
BREIL			NOYANT	EST-ANJOU
BREILLE-LES-PINS (LA)			LES PINS	EST-ANJOU
BREZE			SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
BREZE SUD			MONTREUIL-BELLY	SAUMUR
BRIGNE			MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
BRIOLLAY			DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
BRION			TIERCE	ANGERS CHENE-VERT
BRION SUD		FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BRISSAC-QUINCE			BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BRISSARTE			BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
BROC			BRISSARTE SUD	MORANNES
BROSSAY (2)			BRISSARTE NORD	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CANDE			BROC	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CANTENAY-EPINARD			BROSSAY OUEST	LE LUDE (72)
CARBAY			BROSSAY EST	MONTREUIL-BELLY
CERNUSSON			BROSSAY SUD	DOUE-LA-FONTAINE
CERQUEUX (LES)			CANDE	MONTREUIL-BELLY
CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)			CANTENAY-EPINARD	LE LOUROUX-BECONNAIS
CHACE			CARBAY	ANGERS ACADEMIE
CHALLAIN-LA-POThERIE			CERNUSSON	COMBREE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE			LES CERQUEUX	MARTIGNE-BRIAND
CHALONNES-SUR-LOIRE			LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	CHOLET
CHAMBELLAY			CHACE	NUEL-SUR-LAYON
CHAMPAGNE			CHALLAIN-LA-POThERIE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
CHAMP-SUR-LAYON			CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	COMBREE
CHAMPTOUSSE-SUR-BACONNE			CHALONNES-SUR-LOIRE OUEST	LE LUDE (72)
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE			CHALONNES-SUR-LOIRE EST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CHAMPTOCEAUX			CHAMBELLAY NORD	CHALONNES-SUR-LOIRE
			CHAMBELLAY SUD	VERN-D'ANJOU
			CHAMPAGNE	VERN-D'ANJOU
			CHAMP-SUR-LAYON	LE LION-D'ANGERS
			CHAMPTOUSSE-SUR-BACONNE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
			CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
			CHAMPTOCEAUX	INGRANDES
				SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
CHANTELOUP-LES-BOIS	CHANTELOUP-LES-BOIS		CHOLET	VHIERIS
CHANZEAX	CHANZEAX	CHANZEAX	CHEMILLE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAPELLE-DU-GENET (LA)	LA CHAPELLE-DU-GENET		BEUPREAU	GESTE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	LA CHAPELLE-HULLIN NORD		RENAZE (53)	POUANCE
CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	LA CHAPELLE-ROUSSELIN SUD		POUANCE	RENAZE (53)
CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT		CHEMILLE	BEUPREAU
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD		SAINT-FLORENT-LE-VEIL	MONTEVAULT
CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	LA CHAPELLE-SUR-OUDON		SEICHES-SUR-LE-LOIR	DURESTAL
CHARGE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE (1)	CHARGE-SAINT-ELLIER OUEST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	CHARGE-SAINT-ELLIER EST	CHEMILLIER	BRISSAC-QUINCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
CHARTRENE	CHARTRENE OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	CHARTRENE EST		BAUGE	BEAUFORT-EN-VALLEE
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	BEAUFORT-EN-VALLEE
CHATELAIN	CHATELAIN	JARAZE	SEGRE	TIERCE
CHAUDFONDS-SUR-LAYON	LE CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		CHALONNES-SUR-LOIRE	COMBREE
	LE CHAUDRON-EN-MAUGES EST		MONTEVAULT	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAUDRON-EN-MAUGES	CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		BEUPREAU	BEUPREAU
	CHAUDRON-EN-MAUGES EST		BEUPREAU	MONTEVAULT
CHAUMONT-D'ANJOU	CHAUMONT-D'ANJOU OUEST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
	CHAUMONT-D'ANJOU EST		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHAUSSAIRE (LA)	LA CHAUSSAIRE SUD		SEGRE	MONTEVAULT
	LA CHAUSSAIRE NORD		MONTEVAULT	MONTEVAULT
CHAVAGNES	CHAVAGNES NORD		THOUARCE	GESTE
	CHAVAGNES OUEST		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
CHAVAGNES (1)	CHAVAGNES EST		MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND
	CHAVAGNES		NOYANT	THOUARCE
CHAZE-HENRY	CHAZE-HENRY NORD		RENAZE (53)	BAUGE
	CHAZE-HENRY SUD		POUANCE	POUANCE
CHAZE-SUR-ARGOS	CHAZE-SUR-ARGOS NORD		POUANCE	COMBREE
	CHAZE-SUR-ARGOS SUD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
CHEFFES-SUR-SARTHE	CHEFFES-SUR-SARTHE EST		VERN-D'ANJOU	SEGRE
	CHEFFES-SUR-SARTHE OUEST	CHAMPAGNE	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHEMELLIER	CHEMELLIER NORD	CHEMELLIER	GENNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHEMELLIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE
CHEMILLE MELAY (2)	CHEMILLE MELAY NORD		CHEMILLE	GENNES
	CHEMILLE MELAY SUD		CHEMILLE	CHOLET
CHEMIRE-SUR-SARTHE	CHEMIRE-SUR-SARTHE		MORANNES	CHOLET
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT OUEST		GENNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT EST		SAUMUR	SAUMUR
CHEVILLE-CHANGE (1)	CHEVILLE-CHANGE	SANT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	GENNES
CHERRE	CHERRE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHEVIRE-LE-ROUGE	CHEVIRE-LE-ROUGE OUEST		JARZE	TIERCE
	CHEVIRE-LE-ROUGE EST		BAUGE	BAUGE
CHIGNE	CHIGNE	BROC	NOYANT	JARZE
CHOLET	CHOLET		CHOLET	BAUGE
CIZAY-LA-MADELEINE	CIZAY-LA-MADELEINE NORD		LE MAY-SUR-EVRE	SAUGE
	CIZAY-LA-MADELEINE SUD		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
CLEFS VAL D'ANJOU (2)	CLEFS VAL D'ANJOU OUEST		MONTEUIL-BELAY	DOUE-LA-FONTAINE
	CLEFS VAL D'ANJOU EST		BAUGE	LA FLECHE
CLERE-SUR-LAYON	CLERE-SUR-LAYON		BAUGE	LA FLECHE
			NUAIL-SUR-LAYON	VHIERIS

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
COMBREE	COMBREE		COMBREE	POUANCE
CONCOURSON-SUR-LAYON	CONCOURSON-SUR-LAYON		DOUE-LA-FONTAINE	NUIEL-SUR-LAYON
CONTIGNE	CONTIGNE OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	
	CONTIGNE EST		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CORNE	CORNE NORD	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	MAZE
	CORNE SUD	CORNE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
CORNILLE-LES-CAVES (2)	CORNILLE-LES-CAVES	BAUNE	MAZE	JARZE
CORNUAILLE (LA)	LA CORNUAILLE EST		LE LOUROUX-SECONNAIS	CANDE
	LA CORNUAILLE OUEST		CANDE	LE LOUROUX-SECONNAIS
CORON	CORON		VIHIER	CHOLET
CORZE	CORZE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	ANGERS CHENE-VERT
COSSE-D'ANJOU	COSSE-D'ANJOU SUD	VALANJOU	CHEMILLE	VIHIER
	COSSE-D'ANJOU NORD		CHEMILLE	VIHIER
COUDRAY-MACOUARD (LE)	LE COUDRAY-MACOUARD NORD		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
	LE COUDRAY-MACOUARD SUD		MONTREUIL-BELLAY	SAUMUR
COURCHAMPS	COURCHAMPS		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
COURLEON	COURLEON		EST-ANJOU	LES PINS
COUTURES	COUTURES	CHEMELLIER	GENNES	BRISSAC-QUINCE
	CUON OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	LONGUE-JUMELLES
CUON (1)	CUON EST	MOULHIERNE	BAUGE	LONGUE-JUMELLES
	CUON CENTRE		BAUGE	LONGUE-JUMELLES
DAGUENIERE (LA)	LA DAGUENIERE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	LA DAGUENIERE EST		ANGERS CHENE-VERT	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
DAUMERAY	DAUMERAY EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	DURESTAL	MORANNES
	DAUMERAY NORD		MORANNES	DURESTAL
	DAUMERAY OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
DENEZ	DENEZ		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
DENEZE-SOUS-DOUE	DENEZE-SOUS-DOUE		DOUE-LA-FONTAINE	GENNES
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DENEZE-SOUS-LE-LUDE		NOYANT	EST-ANJOU
DISTRE	DISTRE		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
DRAIN	DRAIN		CHAMPTOCEAUX	ANGENIS (44)
DURTAL (2)	DURTAL		DURESTAL	LA FLECHE
ECHEMIRE	ECHEMIRE EST		BAUGE	JARZE
	ECHEMIRE OUEST		JARZE	BAUGE
ECOULANT	ECOULANT		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ECUILLE	ECUILLE NORD	CHAMPIGNE	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	ECUILLE OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	ECUILLE EST		TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
EPIEDS	EPIEDS NORD		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
	EPIEDS SUD		MONTREUIL-BELLAY	SAUMUR
ETRICHE	ETRICHE OUEST	ETRICHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	TIERCE
	ETRICHE EST	ETRICHE	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
FAVERAYE-MACHELLES	FAVERAYE-MACHELLES	THOUARCE	THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
FAYE-D'ANJOU	FAYE-D'ANJOU EST		THOUARCE	BRISSAC-QUINCE
	FAYE-D'ANJOU OUEST	BEAULIEU-SUR-LAYON	THOUARCE	BRISSAC-QUINCE
FENEU	FENEU NORD		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	FENEU SUD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	FERRIERE-DE-FLEE (LA)		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
FIEF-SALVIN (LE)	LE FIEF-SALVIN NORD		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
	LE FIEF-SALVIN OUEST		GESTE	BEAUPREAU
	LE FIEF-SALVIN EST		BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
FONTAINE-MILON	FONTAINE-MILON NORD	SAUNE	JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
	FONTAINE-MILON SUD			BEAUFORT-EN-VALLEE
FONTENRAUD-L'ABBAYE	FONTENRAUD-L'ABBAYE		FONTENRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
FORGES	FORGES		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
FOUGERE	LA FOSSE-DE-TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VHIERS
FREIGNE	FOUGERE		BAUGE	JARZE
FUILLET (LE)	LE FUILLET		CANDE	LE LOUPOUX-BECONNAIS
GENE	GEE NORD	FONTAINE-GUERIN	MONTRÉVAULT	CHAMPTOCEAUX
	GEE SUD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
GENE	GENE NORD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
	GENE SUD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
GENNES	GENNES NORD		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
	GENNES SUD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
GENNETEIL	GENNETEIL OUEST		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
	GENNETEIL EST	BROC	BAUGE	NOYANT
GESTE	GESTE		NOYANT	BAUGE
GREZILLE	GREZILLE	CHEMELLIER	GESTE	BEAUPREAU
GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE OUEST		GENNES	BRISSAC-QUINCE
	GREZ-NEUVILLE EST	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
GRUGE-L'HOPITAL	GRUGE-L'HOPITAL NORD		LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
	GRUGE-L'HOPITAL OUEST		RENAZE (63)	POUANCE
	GRUGE-L'HOPITAL EST		POUANCE	COMBREE
GUEDENIAU (LE)	LE GUEDENIAU NORD		COMBREE	POUANCE
	LE GUEDENIAU SUD	MOULHERNE	BAUGE	NOYANT
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	L'HOTELLERIE-DE-FLEE NORD	ARAIZE	BAUGE	LONGUE-JUMELLES
	L'HOTELLERIE-DE-FLEE SUD		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
HUILLE	HUILLE	LEZIGNE	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
INGRANDES	INGRANDES		DURESTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
JAILLE-YVON (LA)	LA JAILLE-YVON	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	INGRANDES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
JALLAIS	JALLAIS OUEST	LA POTEVINIERE	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
	JALLAIS EST	LA POTEVINIERE	BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
JARZE	JARZE		CHEMILLE	BEAUPREAU
JUBAUDIERE (LA)	LA JUBAUDIERE		JARZE	BAUGE
JUIGNE-SUR-LOIRE	JUIGNE-SUR-LOIRE NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
	JUIGNE-SUR-LOIRE SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
JUMELLIERE (LA)	LA JUMELLIERE OUEST	CHANZEAUX	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	LA JUMELLIERE EST		CHALONNES-SUR-LOIRE	CHEMILLE
JUVARDEIL	JUVARDEIL		CHEMILLE	CHALONNES-SUR-LOIRE
LANDE-CHASLES (LA)	LA LANDE-CHASLES	MOULHERNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHALONNES-SUR-LOIRE
LANDEMONT	LANDEMONT		LONGUE-JUMELLES	TIERCE
LASSE (1)	LASSE NORD		CHAMPTOCEAUX	BAUGE
	LASSE SUD		BAUGE	LE LOUPOUX-BOTTIEREAU (44)
			NOYANT	NOYANT
				BAUGE

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
LEZIGNE	LEZIGNE		DURESTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LINIÈRES-BOUTON	LINIÈRES-BOUTON		NOYANT	EST-ANJOU
LION-D'ANGERS (LE)	LE LION-D'ANGERS EST LE LION-D'ANGERS OUEST		LE LION-D'ANGERS VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS VERN-D'ANJOU
LIRE	LIRE OUEST LIRE EST		ANCENIS (44) CHAMPTOCEAUX MONTREVAULT	CHAMPTOCEAUX ANCENIS (44) CHAMPTOCEAUX
LOIRE	LOIRE		CANDE	SEGRE
LONGERON (LE)	LE LONGERON		LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNIE
LONGUE-JUMELLES	LONGUE-JUMELLES NORD LONGUE-JUMELLES CENTRE LONGUE-JUMELLES SUD		LONGUE-JUMELLES LONGUE-JUMELLES	BEAUFORT-EN-VALLEE SAUMUR
LOUERRE	LOUERRE		LES ROSIERS-SUR-LOIRE	LONGUE-JUMELLES
LOURESSE-ROCHEMENIER	LOURESSE-ROCHEMENIER		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
LOURoux-BECONNAIS (LE)	LE LOURoux-BECONNAIS		LE LOURoux-BECONNAIS	MARTIGNE-BRIAND
LOUVAINES	LOUVAINES EST	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	CANDE
LUE-EN-BAUGEois	LOUVAINES OUEST LUE-EN-BAUGEois OUEST LUE-EN-BAUGEois EST	BAUNE	SEGRE JARZE	LE LION-D'ANGERS SEICHES-SUR-LE-LOIR
LUGNE	LUGNE		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
MARANS	MARANS NORD MARANS SUD		BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
MARCE	MARCE		SEGRE	VERN-D'ANJOU
MARIGNE (2)	MARIGNE NORD MARIGNE SUD		VERN-D'ANJOU	SEGRE
MARILLAIS (LE)	MARILLAIS	CHAMPIGNIE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LE LION-D'ANGERS
MAULEVRIER	MAULEVRIER		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LE LION-D'ANGERS
MAY-SUR-EVRE (LE)	LE MAY-SUR-EVRE		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	VARADES (44)
MAZE	MAZE		MARTIGNE-BRIAND	THOUARCE
MAZIERES-EN-MAUGES	MAZIERES-EN-MAUGES		CHOLET	MAULEON (79)
MEIGNANNE (LA)	LA MEIGNANNE		LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
MEIGNE-LE-VICOMTE	MEIGNE-LE-VICOMTE		MAZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
MEIGNE	MEIGNE		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
MENTRE (LA)	LA MENTRE NORD LA MENTRE SUD	LA MENTRE LA MENTRE	NOYANT	EST-ANJOU
MEON	MEON		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
MESNIL-EN-VALLEE (LE)	LE MESNIL-EN-VALLEE NORD LE MESNIL-EN-VALLEE OUEST LE MESNIL-EN-VALLEE EST		ANGERS OUEST	LE LION-D'ANGERS
MIRE	MIRE SUD MIRE NORD		BEAUFORT-EN-VALLEE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
MONTFAUCON-MONTIGNIE	MONTFAUCON SUR MOINE MONTIGNIE SUR MOINE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	BEAUFORT-EN-VALLEE
MONTFORT	MONTFORT SUD MONTFORT NORD		NOYANT	EST-ANJOU
MONTGUILLOIN	MONTGUILLOIN		INGRANDES	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
MONTIGNE-LES-RAIRES	MONTIGNE-LES-RAIRES		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	INGRANDES
MONTILLIERS	MONTILLIERS		MONT-JEAN-SUR-LOIRE	INGRANDES
			CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
			MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
			MONTFAUCON-MONTIGNIE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
			MONTFAUCON-MONTIGNIE	SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES
			DOUE-LA-FONTAINE	LE LONGERON
		SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	DOUE-LA-FONTAINE	MONTREUIL-BELLAY
			SEGRE	SAUMUR
			DURESTAL	LE LION-D'ANGERS
			VIHIERS	JARZE
				MARTIGNE-BRIAND

Règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
POUEZE (LA) (1)	LA POUEZE EST		VERN-D'ANJOU	LE LOUROUX-BECONNAIS
PREVIERE (LA)	LA POUEZE OUEST		LE LOUROUX-BECONNAIS	VERN-D'ANJOU
PRUILLE	LA PREVIERE		POUANCE	COMBREE
PUISSET-DORE (LE)	PRUILLE OUEST		ANGERS OUEST	LE LION-D'ANGERS
PUY-NOTRE-DAME (LE)	PRUILLE EST	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
RABLAY-SUR-LAYON	LE PUISSET DORE	LE PUY-NOTRE-DAME	MONTEVAULT	GESTE
RAIRIES (LES)	QUERRE	CHAMPAGNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	DOUE-LA-FONTAINE
RENAUDIERE (LA)	RABLAY-SUR-LAYON NORD	BEAULIEU-SUR-LAYON	THOUARCE	LE LION-D'ANGERS
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	RABLAY-SUR-LAYON SUD	CHAMP-SUR-LAYON	THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
ROMAGNE (LA)	LES RAIRES		DURESTAL	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
ROUSAY	LA RENAUDIERE SUD		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	LA RENAUDIERE NORD		GESTE	MONTEVAULT
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (1)	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	MONTEVAULT
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	LA ROMAGNE OUEST		LE LONGERON	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	LES ROSIERS-SUR-LOIRE NORD	LA MENITRE	CHOLET	CHOLET
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	LES ROSIERS-SUR-LOIRE SUD		LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES
SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE	ROUSSAY		SAUMUR	GENNES
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE (1)	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE		MONTEVAULT	DOUE-LA-FONTAINE
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE (1)	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE NORD		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE CENTRE		CHOLET	CHOLET
SAINT-CHRISTINE	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE SUD		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS		CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS NORD		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS SUD		CHOLET	ANGERS ACADEMIE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE		MORTAGNE-SUR-SEVRE (86)	MORTAGNE SUR SEVRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE OUEST		CHAMPTOCEAUX	CHOLET
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE EST		LE LOUROUX-BECONNAIS	MONTEVAULT
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES		ANGERS OUEST	ANGERS OUEST
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE		LES ROSIERS-SUR-LOIRE	LE LOUROUX-BECONNAIS
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CYR-EN-BOURG		MONTEVAULT	GENNES
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	CLISSON (44)
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-CHRISTINE		CHALONNES-SUR-LOIRE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-D'ANDIGNE		SEGRE	VARADES (44)
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE OUEST		ANGERS ACADEMIE	BEAUPREAU
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE EST		ANGERS ACADEMIE	VERN-D'ANJOU
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES EST	CHEMELLIER	ANGERS OUEST	ANGERS OUEST
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES OUEST	FONTAINE-GUERIN	GENNES	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-DU-BOIS EST		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-DU-BOIS OUEST		BEAUFORT-EN-VALLEE	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-DES-GARDES		MAZE	JARZE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON OUEST		CHEMILLE	BEAUFORT-EN-VALLEE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON EST		MARTIGNE-BRIAND	CHOLET
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	MARTIGNE-BRIAND
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE		MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX		ANGERS CHENE-VERT	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-DE-LINIERS	SAINT-JEAN-DE-LINIERS		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-JUST-SUR-DIVE	SAINT-JUST-SUR-DIVE		MONTREUIL-BELLAY	SAUMUR
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	CHEMILLE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		CHALONNES-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS		CHAMPTOCEAUX	MONTREVAULT
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	MONT JEAN-SUR-LOIRE
SAINT-LEGER-DES-BOIS	SAINT-LEGER-DES-BOIS		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET (1)	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET NORD		LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET SUD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
SAINT-LEZIN	SAINT-LEZIN		CHEMILLE	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS (1)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS EST	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE	NEUIL-SUR-LAYON
	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS OUEST		DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE		SAUMUR	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-MARTIN-DU-BOIS EST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
	SAINT-MARTIN-DU-BOIS OUEST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX OUEST		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	ANGERS OUEST
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX EST		ANGERS OUEST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	BEAUFORT-EN-VALLEE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE NORD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	SOULAINES-SUR-AUBANCE	POUANCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-PAUL-DU-BOIS	SAINT-PAUL-DU-BOIS		VHIERS	COMBREE
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES		LONGUE-JUMELLES	ARGENTON-CHATEAU (79)
SAINT-PHILBERT-OU-PEUPLE	SAINT-PHILBERT-OU-PEUPLE		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	EST-ANJOU
SAINT-PIERRE-MONTLMART	SAINT-PIERRE-MONTLMART		MONTREVAULT	BEAUPREAU
	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES NORD		MONTJEAN-SUR-LOIRE	MONTREVAULT
	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES SUD		MONTREVAULT	BEAUPREAU
	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES EST		BEAUPREAU	MONTREVAULT
	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE		BAUGE	LA FLECHE
SAINT-REMY-EN-MAUGES	SAINT-REMY-EN-MAUGES		MONTREVAULT	BEAUPREAU
SAINT-REMY-LA-VARENNE	SAINT-REMY-LA-VARENNE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	GENNES
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT		CHAMPTOCEAUX	LE LOUROUX-BOTTREAU (44)
SAINT-SIGISMOND	SAINT-SIGISMOND SUD		INGRANDES	LE LOUROUX-BECONNAIS
	SAINT-SIGISMOND NORD		LE LOUROUX-BECONNAIS	INGRANDES
SAINT-SULPICE	SAINT-SULPICE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU	SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU		ANGERS CHENEVERT	ANGERS ACADEMIE
SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY NORD		MONTEVAULT	BEAUPREAU
SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY SUD		BEAUPREAU	MONTEVAULT
SALLE-DE-VIHERS (LA)	LA SALLE DE VIHERS		VIHERS	CHEMILLE
SARRIGNE (2)	SARRIGNE	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENEVERT	MAZE
SAULGE-L'HOPITAL	SAULGE-L'HOPITAL SUD		BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
SAULGE-L'HOPITAL	SAULGE-L'HOPITAL NORD	CHEMILLER	BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
SAUMUR (1)	SAUMUR SUD		SAUMUR	LONGUE-JUMELLES
SAUMUR (1)	SAUMUR NORD		SAUMUR	MONTEUIL-BELLAY
SAUMUR (1)	SAUMUR OUEST		SAUMUR	GENNES
SAUMUR (1)	SAUMUR EST		SAUMUR	FORTEVAULT-L'ABBAYE
SAVENNIERES	SAVENNIERES SUD	LA POSSONNIERE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
SAVENNIERES	SAVENNIERES NORD		ANGERS OUEST	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
SCEAUX-D'ANJOU (2)	SCEAUX-D'ANJOU EST		CHAMPIGNE	LE LION-D'ANGERS
SCEAUX-D'ANJOU (2)	SCEAUX-D'ANJOU OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	CHAMPIGNE	LE LION-D'ANGERS
SEGRE	SEGRE		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SEGUNIERE (LA) (1)	LA SEGUNIERE NORD		SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
SEGUNIERE (LA) (1)	LA SEGUNIERE SUD		CHOLET	SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES
SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
SERMAISE	SERMAISE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SOEURDRES	SOEURDRES		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
SOMLOIRE	SOMLOIRE SUD		LES AUBIERS (79)	VIHERS
SOMLOIRE	SOMLOIRE NORD		VIHERS	LES AUBIERS (79)
SOUCELLES	SOUCELLES EST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE
SOUCELLES	SOUCELLES OUEST		TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENEVERT
SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	FENEU	TIERCE	ANGERS OUEST
SOULAIRE-ET-BOURG	SOULAIRE-ET-BOURG NORD	FENEU	ANGERS OUEST	TIERCE
SOULAIRE-ET-BOURG	SOULAIRE-ET-BOURG SUD	FENEU	ANGERS OUEST	TIERCE
SOUZAY-CHAMPIGNY	SOUZAY-CHAMPIGNY		SAUMUR	FORTEVAULT-L'ABBAYE
TANCOIGNE	TANCOIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHERS
TESSOUILLE (LA)	LA TESSOUILLE		CHOLET	SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE (85)
THORIGNE-D'ANJOU	THORIGNE-D'ANJOU		LE LION-D'ANGERS	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
THOUARCE	THOUARCE		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
THOUAREIL (LE) (1)	LE THOUAREIL NORD		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	GENNES
THOUAREIL (LE) (1)	LE THOUAREIL SUD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
TIERCE	TIERCE		TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
TIGNE	TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHERS
TILLIERES	TILLIERES OUEST		MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
TILLIERES	TILLIERES EST		GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
TORFOU	TORFOU SUD		LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNE
TORLANDRY (LA)	TORFOU NORD		MONTFAUCON-MONTIGNE	LE LONGERON
TOUTLEMONDE	LA TOURLANDRY		CHEMILLE	VIHERS
TRELAZE (2)	TOUTLEMONDE		CHOLET	MAULEON (79)
TREMBLAY (LE)	TRELAZE		ANGERS CHENEVERT	ANGERS ACADEMIE
TREMBLAY (LE)	TREMBLAY (LE)		COMBREE	POUANCE
TREMENTINES (1)	TREMENTINES NORD		LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
TREMENTINES (1)	TREMENTINES SUD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR (Centre-bourg en gras)	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
TREMONT			VIHERS	NUIEL-SUR-LAYON
TURQUANT			FORTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
ULMES (LES)			SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
VALANJOU		VALANJOU	THOUARCE	CHEMILLE
VARENNE (LA)		VALANJOU	CHEMILLE	THOUARCE
VARENNES-SUR-LOIRE			CHAMPTOCEAUX	LA CHAPELLE-BASSE-MER (44)
VARRAINS			LES PINS	SAUMUR
VAUCHRETIEN			SAUMUR	LES PINS
			FORTEVRAUD-L'ABBAYE	
			BRISSAC-QUINCE	THOUARCE
VAUDELNAY (2)		VAUDELNAY	MONTRÉUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
		VAUDELNAY	DOUE-LA-FONTAINE	MONTRÉUIL-BELLAY
		LE PUY-NOTRE-DAMIE	MONTRÉUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
		LE PUY-NOTRE-DAMIE	DOUE-LA-FONTAINE	MONTRÉUIL-BELLAY
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)			DOUE-LA-FONTAINE	NUIEL-SUR-LAYON
			NUIEL-SUR-LAYON	DOUE-LA-FONTAINE
VERGONNES			COMBREE	POUANCE
			POUANCE	COMBREE
VERN-D'ANJOU (1)			VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
			LE LOUROUX-BECONNAIS	VERN-D'ANJOU
VERNANTES			EST-ANJOU	LES PINS
VERNOIL			EST-ANJOU	LES PINS
VERRIE			EST-ANJOU	LES PINS
VEZINS			SAUMUR	GENNES
VIHERS			CHOLET	VIHERS
VILLEBERNIER			VIHERS	NUIEL-SUR-LAYON
			SAUMUR	LES PINS
VILLEDIEU-LA-BLOUERE			GESTE	BEAUPREAU
			GESTE	MONTEAUCON-MONTIGNE
VILLEMUISAN			BEAUPREAU	GESTE
			LE LOUROUX-BECONNAIS	INGRANDES
VILLEVEQUE		LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	SEICHES-SUR-LE-LOIR
			SEICHES-SUR-LE-LOIR	ANGERS CHENE-VERT
VIVY			ANGERS CHENE-VERT	SEICHES-SUR-LE-LOIR
YZERNAY			SAUMUR	LONGUE-JUMELLES
			CHOLET	LES AUBIERS (79)

en gras : secteur défendant le centre-bourg

(1) Annexe de l'arrêté n° 2010-2191 du 8 juillet 2010 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 21 décembre 2011

(2) Annexe de l'arrêté n° 2012-95 du 19 janvier 2012 modifiée suite à l'avis du CASDIS du 20 février 2014

ANNEXE 2

EFFECTIFS A BORD DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ENGIN		EFFECTIF DE RÉFÉRENCE	EFFECTIF NORMALISE MINIMUM / MAXIMUM	EFFECTIF RÉDUIT *
CCF		4	4	3
CCGC		3	2 / 3	-
CCR	Feux de végétaux	4	4	3
	Autres feux	6	6	4
CCRL		4	3 / 4	-
Cellules		3	2 / 3	-
FPT ou FPTSR (Missions d'incendie)		6 / 8	6 / 8	4
FPTL ou FPTLSR (Missions d'incendie)		6	6	4
FSR ou FPTSR ou FPTLSR (Missions de secours roulier)		6	4 / 6	3
Moyens aériens (EA ou BEA)		3	2 / 3	-
VSAB / VSAV		3	3 / 4	2 **
VSR		3	3	2 ***
VTU		2	2 / 3	-
VL ou VLHR ou VTU (Prompt-secours à personnes)		2	2 / 3	-

* : Dans le cas où l'effectif minimum défini n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit ».

** : Dans le cadre du plan de continuité de service ou du prompt-secours à personnes.

*** : L'engin assure alors la mission de balisage.

– les formations d'adaptation aux risques locaux.

Les chefs de groupement et les chefs de centre s'assurent que tous les sapeurs-pompiers volontaires participent aux manœuvres mensuelles et que les sapeurs-pompiers professionnels participent aux manœuvres de la garde ainsi qu'aux entraînements physiques journaliers.

La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément aux modalités précisées dans chaque référentiel des emplois, des activités et des formations. Elle est placée sous le contrôle et la gestion des chefs de centre.

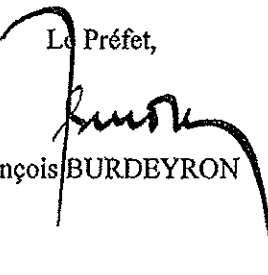
Article 89 :

Le présent règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 90 :

Le Préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MARS 2014

Le Préfet,

François BURDEYRON

